



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-57 du 22/08/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDSV13	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2007191-8 du 10/07/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR BRASSART OLIVIER. 5	
Arrêté n° 2007219-17 du 07/08/07 interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation	7
DDTEFP13	9
MVDL	9
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	9
Arrêté n° 2007213-1 du 01/08/07 Arrêté portant Agrément qualité par équivalence de services à la personne au bénéfice de l'association A R C AIDE sise 8 traverse Sainte Marguerite 13009 Marseille.	9
Arrêté n° 2007215-6 du 03/08/07 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADAR sise 130 avenue du club hippique 13090 Aix en Provence.	12
Arrêté n° 2007218-5 du 06/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL BLUE SERVICES sise 22 avenues des infirmiers résidence Saint André 13100 Aix en Provence.....	15
Arrêté n° 2007218-6 du 06/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise Individuelle Loïc CARRETTE-LOUIS sise Bd des Platanes 13009 Marseille.	18
Arrêté n° 2007218-7 du 06/08/07 arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association AIDADOM sise 39 chemin de Saint Menet 13001 Les Accates Marseille.	21
Arrêté n° 2007219-18 du 07/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle PELOUS MULTIMEDIA sise résidence Ambroise Croizat 13230 Port Saint Louis du Rhône.	24
Arrêté n° 2007219-22 du 07/08/07 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL AFLEUR D'AGE sise 1 traverse Caseneuve 13012 Marseille.	27
Arrêté n° 2007219-20 du 07/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle INFORM@ sise 75 grand rue 13370 Mallemort.	30
Arrêté n° 2007219-21 du 07/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association INTERNET PLUS sise 95 rue du Rouet 13008 Marseille.	33
Arrêté n° 2007219-19 du 07/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Baby-Sitter Services sise Hameau du Vallon 13400 Aubagne.	36
Arrêté n° 2007220-5 du 08/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARI FAB&CO sise la Treille 283 chemin du Mas Jean 13160 Chateaurenard.	39
Arrêté n° 2007220-6 du 08/08/07 arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ZAPATEADO MUSIQUE sise 708 Av de la Plantade lieu dit les Malagas 13340 Rognac.	42
Arrêté n° 2007220-8 du 08/08/07 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association ARIA sise 5 Bd Salducci 13016 Marseille.	45
Arrêté n° 2007220-7 du 08/08/07 arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Nouvel Espoir sise chemin Chanoine Pierre Rachet 13200 Arles.	48
Arrêté n° 2007221-7 du 09/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL PARLONS MENAGE sise 20 rue du Gévaudan 13004 Marseille.	51
Arrêté n° 2007221-10 du 09/08/07 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL ALPHACOURS sise Bastide Saint Jean Chemin de l'Homme Rouge 13600 La Ciotat.	54
Arrêté n° 2007221-9 du 09/08/07 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL SEPAD SUD sise 56 rue Léopold 13006 Marseille.	57
Arrêté n° 2007221-8 du 09/08/07 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL DOMEEXEL sise 37 chemin bon Rencontre 13190 Allauch.....	60
Arrêté n° 2007222-6 du 10/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL A2MICILE Aix en Provence sise 5 rue des allumettes 13090 Aix en Provence.....	63
Arrêté n° 2007222-7 du 10/08/07 Arrêté portant avenant d'agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la CCAS de Chateaurenard sis 3 rue Berthelot 13160 Chateaurenard.	66
Arrêté n° 2007225-3 du 13/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Absolument Presque Tous Services sise avenue du Mas 13620 Carry le Rouet.....	69
Arrêté n° 2007225-5 du 13/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL ANTERES ESPACE PARTICULIERS sise Bd de Lavaux impasse Mireille 13600 La Ciotat.	72
Arrêté n° 2007225-6 du 13/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE sise 531 Av Ferdinand Arnaud 13850 Gréasque.....	75
Arrêté n° 2007225-4 du 13/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARI JEVALI Centre Actimat sise 6 allée des Banquiers 13851 Aix en Provence.	78
Direction	81
Secrétariat	81
Décision n° 2007180-9 du 29/06/07 Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des bouches-du-rhône.....	81

Décision n° 2007180-10 du 29/06/07 Relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des bouches-du-rhône.....	86
Décision n° 2007183-17 du 02/07/07 portant délégation de signature à madame Isabelle DUPREZ contrôleur du travail à la 13ème section d'inspection du travail des bouches du Rhône.....	91
Décision n° 2007183-20 du 02/07/07 portant délégation de signature à Monsieur Jean Louis COSIO contrôleur du travail à la 1ère section d'inspection du travail des bouches du Rhône	93
Décision n° 2007183-22 du 02/07/07 portant délégation de signature à madame Hélène MILARDI contrôleur du travail à la 14ème section d'inspection du travail des bouches du Rhône.....	95
Décision n° 2007183-23 du 02/07/07 portant délégation de signature à Madame Christelle GARI contrôleur du travail à la 15ème section d'inspection du travail des bouches-du-rhône	97
Décision n° 2007183-21 du 02/07/07 portant délégation de signature à Madame Christine SABATINI contrôleur du travail à la 14ème section d'inspection du travail des bouches du Rhône.....	99
Décision n° 2007183-19 du 02/07/07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel LOREAU contrôleur du travail à la 1er section d'inspection du travail des bouches du Rhône.....	101
Décision n° 2007183-18 du 02/07/07 portant délégation de signature à Madame Gysie HENAULT contrôleur du travail à la 13ème section d'inspection du travail des bouches du Rhône.....	103
Décision n° 2007191-12 du 10/07/07 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MARTEL contrôleur du travail à la 6ème section d'inspection du travail des bouches du Rhône.....	105
Décision n° 2007191-13 du 10/07/07 portant délégation de signature à Madame Nicole GROLLEAU contrôleur du travail à la 6ème section d'inspection du travail des bouches-du-rhône	107
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est.....	109
Délégation Provence	109
Délégué.....	109
Arrêté n° 2007199-19 du 18/07/07 composition du comité local de sûreté de l'aéroport Marseille-Provence .	109
Arrêté n° 2007215-5 du 03/08/07 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence	111
DRASS PACA.....	162
Protection Sociale	162
Secrétariat	162
Arrêté n° 2007205-3 du 24/07/07 portant modification de la composition au conseil de l'URCAM.....	162
EMZ13.....	163
DDSP.....	163
Arrêté n° 2007218-2 du 06/08/07 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 figurant en annexe	163
Arrêté n° 2007220-4 du 08/08/07 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 figurant en annexe	166
Préfecture de police	169
SGAP	169
Bureau du recrutement.....	169
Arrêté n° 2007194-1 du 13/07/07 portant modification de l'arrêté du 01 août 2005 portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale	169
Arrêté n° 2007197-5 du 16/07/07 portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2007.....	172
Préfecture des Bouches-du-Rhône	174
SPREF AIX	174
Actions Interministerielles	174
Arrêté n° 2007199-16 du 18/07/07 portant désignation des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs suppléants à la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant le public	174
DCLCV	176
Bureau de l'Environnement.....	176
Arrêté n° 2007199-1 du 18/07/07 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre).....	176
Arrêté n° 2007199-2 du 18/07/07 déclarant la situation de crise sécheresse renforcée pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)	180
DRLP	184
Direction	184
Arrêté n° 2007191-9 du 10/07/07 HABILITATION OFPRA	184
CABINET	185
Distinctions honorifiques.....	185
Arrêté n° 2007106-18 du 16/04/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement	185
Arrêté n° 2007106-19 du 16/04/07 portant attribution de la médaille de la famille	186
Arrêté n° 2007116-15 du 26/04/07 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 23 juin 2007.....	189

Arrêté n° 2007159-8 du 08/06/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement	193
Arrêté n° 2007169-5 du 18/06/07 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	195
Arrêté n° 2007183-16 du 02/07/07 accordant récompense pour actes de courage et de dévouement	197
Arrêté n° 2007185-7 du 04/07/07 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	198
Arrêté n° 2007186-6 du 05/07/07 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	201
Arrêté n° 2007190-77 du 09/07/07 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	203
Arrêté n° 2007197-6 du 16/07/07 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	205
Secretariat General.....	206
Documentation	206
Décision n° 2007176-16 du 25/06/07 du TITSS de Lyon concernant l'association ELAN pour la dotation globale de financement de l'établissement "Elisa" pour l'année 2006	206
Avis et Communiqué	207
Avis n° 2007218-8 du 06/08/07 de concours interne sur épreuves de permanenciers auxiliaires de régulation médicale à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	207
Avis n° 2007234-1 du 22/08/07 de concours sur titres our le recrutement d'un orthophoniste à l'E.P de St Antoine à l'Isle sur Sorgue.....	209
Avis n° 2007234-2 du 22/08/07 de concours dur toîtres pour lr recrutement d'othophoniste à l'EP St Antoine à l'Isle sur la Sorgue.....	211



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [28 mai 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 6 juillet 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR BRASSART OLIVIER
CLINIQUE VETERINAIRE DES REMPARTS
26 BOULEVARD EMILE COMBES
13200 ARLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur BRASSART Olivier** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté du 7 août 2007
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône
en vue de la consommation et de la commercialisation

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence le 31 juillet 2007 sur des poissons pêchés dans le fleuve Rhône dans département des Bouches du Rhône;

Considérant que la consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône est déjà interdite dans les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- *Au Nord et à l'est par les limites administratives du Vaucluse et du Gard jusqu'à la division entre Grand et petit Rhône*
- *En aval de ce point, sur le Grand Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes des Bouches du Rhône, le Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du des Bouches du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 7 août 2007



Michel SAPPIN

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N° 2007

ARRETE N° 2007
AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité par équivalence présentée le **23/06/2007** par l'**association A.R.C AIDE**

- Vu l'**Arrêté d'Autorisation du Président du Conseil Général du 30 novembre 2006.**

Considérant que l'**association A.R.C AIDE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité par équivalence au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association **A.R.C AIDE**

Adresse : **8 traverse de Sainte Marguerite**
13009 Marseille

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/010807/A/013/Q/105

LE 3

Services agréés :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
-

LE 4

té de l'association s'exerce sur **la ville de Marseille**.

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 31 juillet 2012**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 01 août 2007

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2007215-6

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-16 DU 26 / 12 /2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° **2006360-16** portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de **l'association ADAR sise 130 avenue du club Hippique à Aix en Provence (13090)**

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le **27 juillet 2007** par **l'association ADAR sise 130 avenue du club Hippique à Aix en Provence (13090)** en raison d'une extension de son territoire d'intervention, à savoir le département du Gard,

- Considérant que pour les activités envisagées, la dite association remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ADAR bénéficie d'une modification de son agrément du fait de l'extension territoriale de ses activités sur le département du **GARD**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-190** demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 Août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 9 juillet 2007 par la SARL BLUE SERVICE sise 22 avenue des infirmeries résidence Saint André à Aix en Provence (13100)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL BLUE SERVICE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 5 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage prestation « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 2 août 2007 par l'Entreprise Individuelle Loïc CARRETTE-LOUIS sise 48, boulevard des Platanes à Marseille (13009)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

par l'Entreprise Individuelle Loïc CARRETTE-LOUIS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 5 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**
-

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**
- **Le département de l'Hérault**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Soins et promenade d'animaux domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Préparation des repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Livraison de courses à domicile**

LE 4

é de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

E 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 5 août 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les
ents pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont
ne celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans
nis, les documents de contrôle non présentés.

urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général
élevée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

nt arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 août 2007

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône
Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 16 juin 2007 par l'Entreprise Individuelle PELOUS MULTIMEDIA sise 16, résidence Ambroise Croizat 13230 Port Saint Louis du Rhône**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise Individuelle PELOUS MULTIMEDIA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N°

ARRETE N°
AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **22 MAI 2007** par la **SARL A FLEUR D'AGE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône

Considérant que la **SARL A FLEUR D'AGE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL A FLEUR D'AGE

**Adresse : domaine de la Bastide Bat A
1, traverse Caseneuve
13012 MARSEILLE**

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/070807/F/013/Q/107

LE 3

Les activités agréées :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance administrative à domicile**

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 6 août 2012.**

L'autorisation peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 07 août 2007

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône
Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 24 juillet 2007 par l'Entreprise Individuelle IN-FORM@ sise 75 grand rue 13370 Mallemort**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise Individuelle IN-FORM@ est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône
Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 27 juillet 2007 par l'association INTERNET PLUS sise 95 rue du Rouet 13008 MARSEILLE**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association INTERNET PLUS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Assistance Informatique et Internet à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône
Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 15 juin 2007 par l'Entreprise Individuelle Baby-Sitter Services sise Hameau du Vallon B74 13400 Aubagne**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise Individuelle Baby-Sitter Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône
Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 18 avril 2007 par la SARL FAB & CO sise la Treille 283 chemin du Mas Saint Jean 13160 Chateaufrenard**

- Vu le recours déposé le 20 juin 2007

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL FAB & CO est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 7 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/080807/F/013/S/083

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône
Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 14 mai 2007 par l'association ZAPATEADO MUSIQUE, sise 708 avenue de la Plantade lieu dit les malagas 13340 ROGNAC**
- Vu le recours déposé le 25 juin 2007

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ZAPATEADO MUSIQUE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 7 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/080807/A/013/S/084

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N°

ARRETE N° 2007-013/AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **5 avril 2007** par l'**association ARIA**

- Vu le recours déposé le 19 juin 2007

Considérant que l'**association ARIA** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la l'association **ARIA**

**5, boulevard Salducci
13016 MARSEILLE**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/040707/A/013/Q/108

LE 3

services agréés :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personne ayant des difficultés de déplacement**

- **Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative**
- **Portage de repas**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 7 août 2012.**

L'autorisation est faite sous réserve de l'absence de l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 août 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
 Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 31 juillet 2007 par l'entreprise individuelle Nouvel Espoir sise 3 chemin Chanoine Pierre Racht 13200 ARLES.**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle Nouvel Espoir est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 7 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/080807/F/013/S/082

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge à domicile**
- **Préparation des repas**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006340-5

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006228-4 DU 16/08/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006228-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL PARLONS MENAGE sise 20, rue du Gavaudan à Marseille (13004)
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 novembre 2006 par la SARL PARLONS MENAGE en raison d'une extension de son activité
- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, à savoir la collecte et la livraison du linge repassé, la SARL PARLONS MENAGE, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PARLONS MENAGE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- Collecte et livraison de linge repassé

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-059** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006130-4 DU 10/05/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006130-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL ALPHACOURS sise bastide Saint Jean bat D chein de l'homme rouge à La Ciotat (13600)
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 5 juin par l'EURL ALPHACOURS en raison d'une extension géographique de son activité
- Considérant que pour les activités exercées sur le département du Var, l'EURL ALPHACOURS remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL ALPHACOURS bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction du **département du Var**.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-031** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2007221-5

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006113017 DU 23/02/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006113017 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL SEPAD SUD sise 56, rue Léopold à Marseille (13006)
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 juillet 2007 par la SARL SEPAD SUD en raison d'une extension géographique de son activité
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Alpes Maritimes, la SARL SEPAD SUD remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL SEPAD SUD bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction du **département des Alpes Maritimes**.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-017** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2007221-4

AVENANT N°3 A L'ARRETE N°2007127-5 DU 07/05/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007127-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL DOMEXEL sise 37, chemin Bon Rencontre à Allauch (13190)
- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 juin 2007 par l'EURL DOMEXEL en raison d'une extension de son activité
- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence secondaire et principale, l'EURL DOMEXEL, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL DOMEXEL bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **la maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/070507/F/013/S/052 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 3 août 2007 par la SARL A2MICILE Aix en Provence sise 5, rue des Allumettes à Aix en Provence (13090)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL A2MICILE Aix en Provence est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 9 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/090807/F/013/S/085

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage, prestation hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Préparation de repas à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2006360-8 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-8 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Châteaurenard sise 3 rue Berthelot à Châteaurenard (13160)

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité est entaché d'une erreur matérielle, en rendant difficile la compréhension

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 5 est modifié de la façon suivante :

**Cet agrément est donné pour une durée de cinq ans, jusqu'au 25/12/2011.
Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou
d'ouverture d'établissement.**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-021 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 19 juin 2007 par l'association Absolument Presque Tous Services sise 10, avenue du Mas à CARRY LE ROUET (13620)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Absolument Presque Tous Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 13 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/140807/A/013/S/089

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petits travaux ménagers**
- **Prestation de petit bricolage dite « homme toute main »**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins et promenade des animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2007
 P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 17 juillet 2007 par la SARL ANTERES ESPACE PARTICULIERS, sise boulevard de Lavaux – impasse Mireille – 13600 LA CIOTAT**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL ANTERES ESPACE PARTICULIERS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 12 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/130807/F/013/S/087

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Cours à domicile et soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 21 juin 2007 par l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE, 531 avenue Ferdinand Arnaud à Gréasque (13850)**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 12 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/130807/F/013/S/088

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petits travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins et promenade des animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 19 juillet 2007 par la SARL JEVALI Centre Actimat – 6, allée des Banquiers 13851 Aix en Provence Cedex 3**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL JEVALI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 12 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/130807/F/013/S/086

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Direction
Secrétariat



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches du Rhône

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en
date du 20 juin 2007 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

DECIDE

Article 1 :

La 1^{ère} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail,

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail,

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Yvan FRANCOIS, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Valérie CORNIQUET - DESMOLLIENS,
Inspectrice du Travail;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Nathalie BLANC, Inspectrice du Travail;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du
Travail;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Eric LOPEZ, Inspecteur du Travail;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Philippe FEYEUX, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Ces sections d'inspection couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches du Rhône et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 4 : En cas d'urgence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint pourra assurer ce remplacement ;

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 02 juillet 2007
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

02 juillet 2007

SECTIONS	INSPECTEURS DU TRAVAIL	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	M. BRUNIER	<u>Arrdt</u> : 1 ^{er} <u>Communes</u> : Cabannes – Saint-Andiol - Verquières <u>Cantons</u> : Tarascon – Châteaurenard –
2 ^{ème}	Mme GIANG	<u>Arrdt</u> : 8 ^{ème} <u>Communes</u> : Arles – Saintes Maries de la Mer
3 ^{ème}	M. FRANÇOIS	<u>Arrdts</u> : 9 ^{ème} – 5 ^{ème} <u>Communes</u> : Eygalières – Fontvieille – Mollégès – Orgon – Plan-d'Orgon – Sénas - <u>Cantons</u> : Eyguières - Saint Rémy de Provence
4 ^{ème}	Mme CORNIQUET DEMOLLIENS	<u>Arrdts</u> : 3 ^{ème} – 13 ^{ème} – 14 ^{ème} <u>Canton</u> : Allauch
5 ^{ème}	M. GAUBERT	<u>Arrdts</u> : 2 ^{ème} – 15 ^{ème}
6 ^{ème}	Mme BLANC	<u>Arrdts</u> : 10 ^{ème} – 11 ^{ème} <u>Canton</u> : La Ciotat
7 ^{ème}	Mme BEAUCARDET	<u>Arrdt</u> : 12 ^{ème} <u>Communes</u> : La Destrousse – Roquevaire - Auriol <u>Canton</u> : Aubagne
8 ^{ème}	Mme GRAS	<u>Arrdt</u> : 6 ^{ème} <u>Communes</u> : Port Saint Louis du Rhône – Fos sur Mer –
9 ^{ème}	M. NICOLAÏDES	<u>Arrdt</u> : 4 ^{ème} <u>Communes</u> : Saint Mitre les Remparts - <u>Cantons</u> : Châteauneuf-les-Martigues - Martigues
10 ^{ème}	M. LOPEZ	<u>Communes</u> : Vitrolles – Eguilles – Coudoux – La Barben – Aurons – Velaux – Ventabren – La Fare les Oliviers <u>Cantons</u> : Lambesc -
11 ^{ème}	M. MAGAUD	<u>Communes</u> : Meyreuil – Le Tholonet – Gréasque – Cadolive – Peypin – Saint Savournin – La Bouilladisse – Belcodène <u>Cantons</u> : Trets - Gardanne - Les Pennes Mirabeau
12 ^{ème}	M. MIGLIORE	<u>Communes</u> : Aix (Centre – Puyricard secteur Est – Luynes – les Milles village – ZAC de la Pioline) Meyrargues – Le Puy-Sainte-Réparate -Peyrolles - Venelles

13 ^{ème}	Mme HUET	<u>Communes</u> : Aix (Centre - Puyricard secteur Ouest - ZI des Milles, Europarc Pichaury - Parc de la Duranne, l'Arbois et Zone du Petit Arbois - Zone d'Activité de la gare TGV) - Saint Marc Jaumegarde - Jouques - Vauvenargues - Saint-Paul-Les Durance
14 ^{ème}	M. MARCELJA	<u>Arrdt</u> : 7 ^{ème} <u>Communes</u> : Pelissanne – Cornillon-Confoux – Miramas – Lançon de Provence <u>Cantons</u> : Salon de Provence - Berre
15 ^{ème}	M. FEYEUX	<u>Arrdt</u> : 16 ^{ème} <u>Communes</u> : Istres – Saint-Martin-de-Crau <u>Cantons</u> : Marignane



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches du Rhône

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en
date du 20 juin 2007 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

DECIDE

Article 1 :

La 1^{ère} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail,

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail,

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Yvan FRANCOIS, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Valérie CORNIQUET - DESMOLLIENS,
Inspectrice du Travail;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Nathalie BLANC, Inspectrice du Travail;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du
Travail;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Eric LOPEZ, Inspecteur du Travail;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Philippe FEYEUX, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Ces sections d'inspection couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches du Rhône et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 4 : En cas d'urgence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint pourra assurer ce remplacement ;

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 29 juin 2007
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

02 juillet 2007

SECTIONS	INSPECTEURS DU TRAVAIL	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	M. BRUNIER	<u>Arrdt</u> : 1 ^{er} <u>Communes</u> : Cabannes – Saint-Andiol - Verquières <u>Cantons</u> : Tarascon – Châteaurenard –
2 ^{ème}	Mme GIANG	<u>Arrdt</u> : 8 ^{ème} <u>Communes</u> : Arles – Saintes Maries de la Mer
3 ^{ème}	M. FRANÇOIS	<u>Arrdts</u> : 9 ^{ème} – 5 ^{ème} <u>Communes</u> : Eygalières – Fontvieille – Mollégès – Orgon – Plan-d'Orgon – Sénas - <u>Cantons</u> : Eyguières - Saint Rémy de Provence
4 ^{ème}	Mme CORNIQUET DEMOLLIENS	<u>Arrdts</u> : 3 ^{ème} – 13 ^{ème} – 14 ^{ème} <u>Canton</u> : Allauch
5 ^{ème}	M. GAUBERT	<u>Arrdts</u> : 2 ^{ème} – 15 ^{ème}
6 ^{ème}	Mme BLANC	<u>Arrdts</u> : 10 ^{ème} – 11 ^{ème} <u>Canton</u> : La Ciotat
7 ^{ème}	Mme BEAUCARDET	<u>Arrdt</u> : 12 ^{ème} <u>Communes</u> : La Destrousse – Roquevaire - Auriol <u>Canton</u> : Aubagne
8 ^{ème}	Mme GRAS	<u>Arrdt</u> : 6 ^{ème} <u>Communes</u> : Port Saint Louis du Rhône – Fos sur Mer –
9 ^{ème}	M. NICOLAÏDES	<u>Arrdt</u> : 4 ^{ème} <u>Communes</u> : Saint Mitre les Remparts - <u>Cantons</u> : Châteauneuf-les-Martigues - Martigues
10 ^{ème}	M. LOPEZ	<u>Communes</u> : Vitrolles – Eguilles – Coudoux – La Barben – Aurons – Velaux – Ventabren – La Fare les Oliviers <u>Cantons</u> : Lambesc -
11 ^{ème}	M. MAGAUD	<u>Communes</u> : Meyreuil – Le Tholonet – Gréasque – Cadolive – Peypin – Saint Savournin – La Bouilladisse – Belcodène <u>Cantons</u> : Trets - Gardanne - Les Pennes Mirabeau

12 ^{ème}	M. MIGLIORE	<u>Communes</u> : Aix (Centre – Puyricard secteur Est – Luynes – les Milles village – ZAC de la Pioline) Meyrargues – Le Puy-Sainte-Réparate -Peyrolles - Venelles
13 ^{ème}	Mme HUET	<u>Communes</u> : Aix (Centre - Puyricard secteur Ouest - ZI des Milles, Europarc Pichaury - Parc de la Duranne, l'Arbois et Zone du Petit Arbois - Zone d'Activité de la gare TGV) - Saint Marc Jaumegarde - Jouques - Vauvenargues - Saint-Paul-Les Durance
14 ^{ème}	M. MARCELJA	<u>Arrdt</u> : 7 ^{ème} <u>Communes</u> : Pelissanne – Cornillon-Confoux – Miramas – Lançon de Provence <u>Cantons</u> : Salon de Provence - Berre
15 ^{ème}	M. FEYEUX	<u>Arrdt</u> : 16 ^{ème} <u>Communes</u> : Istres – Saint-Martin-de-Crau <u>Cantons</u> : Marignane



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

D E L E G A T I O N

L'Inspecteur du Travail de la 13ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} mars 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône de Madame Isabelle DUPREZ, contrôleur du travail à la 13ème section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DUPREZ aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DUPREZ aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Isabelle DUPREZ d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 13ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Isabelle DUPREZ sur la 13ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille , le 2 juillet 2007
L'Inspecteur du Travail

Corinne HUET



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} octobre 2002 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Emmanuel LOREAU, contrôleur du travail à la 1^{ère} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 1^{ère} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Emmanuel LOREAU sur la 1^{ère} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2007
L'Inspecteur du Travail

Brice BRUNIER



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

D E L E G A T I O N

L'Inspecteur du Travail de la 14^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} juillet 2007 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Hélène MILARDI, contrôleur du travail à la 14^{ème} section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène MILARDI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Hélène MILARDI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Hélène MILARDI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Hélène MILARDI sur la 14^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2007

L'Inspecteur du Travail

Stanislas MARCELJA



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 15^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} juillet 2007 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mademoiselle Christelle GARI, contrôleur du travail à la 15^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mademoiselle Christelle GARI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Christelle GARI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mademoiselle Christelle GARI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 15^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mademoiselle Christelle GARI sur la 15^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2007

L'Inspecteur du Travail

Philippe FEYEUX



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 14^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} juillet 2007 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Hélène MILARDI, contrôleur du travail à la 14^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène MILARDI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Hélène MILARDI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Hélène MILARDI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Hélène MILARDI sur la 14^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2007

L'Inspecteur du Travail

Stanislas MARCELJA



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} octobre 2002 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Emmanuel LOREAU, contrôleur du travail à la 1^{ère} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel LOREAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 1^{ère} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Emmanuel LOREAU sur la 1^{ère} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2007
L'Inspecteur du Travail

Brice BRUNIER



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 13ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} octobre 2002 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône de Madame Gyssie HENAULT, contrôleur du travail à la 13ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Gyssie HENAULT aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Gyssie HENAULT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Gyssie HENAULT d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 13ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Gyssie HENAULT sur la 13ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille , le 2 juillet 2007
L'Inspecteur du Travail

Corinne HUET



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} octobre 2002 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur MARTEL Gilbert, contrôleur du travail à la 6ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur MARTEL Gilbert aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur MARTEL Gilbert aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur MARTEL Gilbert d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 6ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur MARTEL Gilbert sur la 6ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2007
L'Inspectrice du Travail

Nathalie BLANC



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} octobre 2002 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame GROLLEAU Nicole, contrôleur du travail à la 6ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame GROLLEAU Nicole aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame GROLLEAU Nicole aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame GROLLEAU Nicole d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 6ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame GROLLEAU Nicole sur la 6ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2007
L'Inspectrice du Travail

Nathalie BLANC

Direction de l'Aviation Civile Sud-Est
Délégation Provence
 Délégué

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
DELEGATION PROVENCE

Arrêté portant composition
du Comité Local de Sûreté de l'aéroport Marseille-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile, notamment son article D. 213-3 définissant le rôle et la composition du comité local de sûreté sur les aérodromes,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que le trafic commercial moyen de l'aéroport Marseille-Provence dépasse le seuil requis par l'article D. 213-3 du code de l'aviation civile,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité local de sûreté de l'aéroport de Marseille-Provence, présidé par le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ou par le préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- | | |
|--|-----------------------|
| - le directeur de l'aviation civile sud-est | ou son représentant ; |
| - le délégué du directeur de l'aviation civile sud-est pour la Provence | ou son représentant ; |
| - le chef du service de la navigation aérienne sud-sud-est | ou son représentant ; |
| - le directeur général de l'aéroport Marseille-Provence | ou son représentant ; |
| - le directeur des opérations de l'aéroport Marseille-Provence | ou son représentant ; |
| - le chef du service de la police aux frontières | ou son représentant ; |
| - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille | ou son représentant ; |

- le commandant de la base avions de la sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur adjoint des douanes, division de Marseille extérieur ou son représentant ;
- le chef d'escale de la compagnie Air France ou son représentant ;
- le chef d'escale de la compagnie British Airways ou son représentant ;
- le chef d'escale de la compagnie CCM Airlines ou son représentant ;
- le chef d'escale de la compagnie Lufthansa ou son représentant ;
- le chef d'escale de la compagnie Ryanair ou son représentant ;
- le président du « Airlines Operators Committee » ou son représentant ;
- le chef d'escale de la société Aviapartner ou son représentant ;
- le directeur de la société MAP Handling Marseille ou son représentant ;
- le président du syndicat national des agents et groupeurs de fret aérien ou son représentant ;
- l'administrateur du groupement pour l'avitaillement de Marseille ou son représentant.

Article 2 : le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Lorsqu'une question particulière le justifie, le président peut inviter des personnalités qualifiées à participer aux travaux du comité.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 portant composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence est abrogé.

Article 4 : le directeur de l'aviation civile sud-est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2007**

Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN

Michel SAPPIN

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
DELEGATION PROVENCE**

**Arrêté relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre II (Aérodromes),

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile, modifié par règlement (CE) n° 849/2004 du 29 avril 2004,

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 modifié, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu le règlement (CE) n° 1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu le décret 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, ci-après dénommée l'exploitant de l'aérodrome,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1979 fixant la liste des aéroports ouverts au trafic aérien international en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et les conditions d'ouverture de ces aéroports,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes, modifié par arrêté du 5 novembre 1987,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, modifié par arrêtés des 26 juin 2000 et 18 avril 2002,

Vu l'arrêté du 7 Janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, modifié par arrêté du 14 mars 2007,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par arrêté du 2 novembre 2006,

Vu la décision ministérielle n° 051582 du 08 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée, modifiée par arrêtée du 2 novembre 2006 pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté modifié du 12 novembre 2003 susvisé, et par la décision n° 07-0821 du 10 mai 2007,

Vu la décision ministérielle n° 061609 du 02 novembre 2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 3 novembre 2006,

Vu l'avis du chef divisionnaire, division de Marseille extérieur, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Marseille en date du 12 janvier 2007,

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille en date du 10 janvier 2007,

Vu l'avis du commissaire principal, chef du service de la police aux frontières de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 17 janvier 2007,

Vu l'avis du directeur général de la concession aéroportuaire en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES.

Article 1. Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome de Marseille-Provence est divisé en deux zones :

- une zone publique (ZP) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière ;
- une zone réservée (ZR) dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du Code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées par le présent arrêté.

La ZR comprend quatre secteurs sûreté (A, B, F, P), sept secteurs fonctionnels et une partie critique dont l'accès est soumis à des modalités particulières d'inspection filtrage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1138/2004 du 21 juin 2004 et de la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 susvisés.

Les limites de ces deux zones sont figurées en annexe 1 du présent arrêté. Pour les emplacements validés en commun par l'exploitant d'aérodrome et les services compétents de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome met en place une signalisation particulière.

Les plans détaillés identifiant les limites ZP/ZR sont consultables dans les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome ou auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des limites de ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, après avis des services intéressés. Les modifications font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2. Zone publique (ZP).

La ZP comprend toute la partie de l'aérodrome librement accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux des aéroports des passagers accessibles au public ainsi que les zones d'activité implantées à l'extérieur de la ZR ;
- les locaux des usagers de l'aire d'aviation générale pour leur partie désignée en ZP ;
- les quais de chargement et de déchargement des aéroports de fret, librement accessibles au public du « côté ville » ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- la voie routière publique et ses dépendances ouvertes à la circulation publique ;
- les parcs et les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les bureaux des différents services de l'Etat non situés en ZR ;
- les bureaux des transporteurs aériens non situés en ZR ;
- les bureaux des assistants en escale non situés en ZR ;
- les logements de fonction ;
- la zone hôtelière.

La ZP comprend également des secteurs à accès réglementé, notamment :

- les zones de livraison bagages ;
- la centrale électrique (TFE) ;
- certains bâtiments et installations de la DGAC.

Article 3. Zone réservée (ZR).

La ZR est constituée de :

- l'aire de mouvement ;
- les parties des aéroports non librement accessibles au public ;
- certains bâtiments et installations techniques.

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, comprend :

- l'aire de trafic, utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant leurs opérations d'escale (embarquement ou débarquement des passagers, chargement ou déchargement des bagages, de la poste et du fret, avitaillement ou reprise de carburant, stationnement ou entretien des aéronefs, ...);
- l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les parties des aéroports non librement accessibles au public comprennent notamment :

- les salles d'attente et d'embarquement des passagers situées après les postes d'inspection filtrage ;
- les circuits d'arrivée des passagers ;
- certains locaux des services de l'Etat ;
- les terrasses des aéroports ;
- tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret.

Les bâtiments et installations techniques sont notamment :

- certains bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la navigation aérienne ;
- les bâtiments abritant les ateliers, le matériel et le service de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), ainsi que les hangars et installations industrielles utilisés au profit des transporteurs aériens ou d'autres usagers ;
- les bassins du port de l'aérodrome ;
- les voies de circulation routière situées en ZR qui permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;
- toutes les installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière.

Les quatre secteurs de sûreté considérés comme particulièrement sensibles au regard de la sûreté, sont :

- secteur A (Aéronef) : aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.
La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.
- secteur B (Bagages) : ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages hors enregistrement : contrôle lorsqu'il est en aval de l'enregistrement, tri et chargement des bagages, zones de stockage des bagages au départ et en correspondance, certains carrousels de livraison des bagages.
- secteur F (Fret) : zones de conditionnement et de stockage du fret au départ.
- secteur P (Passagers) :
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est « au contact », ou jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, des circulations et des passerelles ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aéroport jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux ;
 - lors des phases d'embarquement et de débarquement, les zones de circulation des passagers sur l'aire de stationnement des aéronefs ;
 - les circuits des passagers en correspondance.

Les sept secteurs fonctionnels définis sont (cf. annexe 1 au présent arrêté) :

- secteur NAV : certains bâtiments et installations concourant à la navigation aérienne ;
- secteur MAN : les pistes et les voies de circulation ;
- secteur ENE : le dépôt de carburant, les installations de sécurité incendie ;
- secteur TRA : les aires de trafic ;

- secteur SEC : les installations et les aires de trafic de la base avions bombardiers d'eau de la sécurité civile situées à l'est des pistes ;
- secteur RPS : route périphérique sud (tronçon de route située au sud puis à l'ouest des pistes, partant de la voie de circulation aéronef qui dessert l'usine Eurocopter jusqu'à la bordure de l'étang de Vainé) ainsi que les aires de trafic situées à l'ouest des pistes ;
- secteur GEN : les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale situées en ZR au nord de l'aérodrome, ainsi que le tronçon de route situé à l'est des pistes permettant de contourner les aires de stationnement aéronefs situées au nord-est de la plate-forme, de longer les bâtiments de l'aviation générale et du SSLIA jusqu'en bordure de l'étang de Vainé.

L'accès à certains secteurs fonctionnels nécessite des connaissances particulières, notamment pour les secteurs TRA et MAN.

La délimitation des parties critiques, conformément aux articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1138/2004 susvisé, est fixée par décision du directeur de l'aviation civile sud-est. Les plans correspondants sont consultables dans les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome ou auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Article 4. Création et utilisation des accès vers la ZR et les secteurs de sûreté.

4 - 1 Création.

Aucun accès entre la ZP et la ZR, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans l'autorisation préalable du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant.

Les accès autorisés figurent dans la charte de gestion et de contrôle des accès, approuvée par le comité local de sûreté (CLS) de l'aérodrome et consultable auprès des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

4 - 2 Utilisation des accès vers la ZR.

Les conditions d'utilisation des accès vers la ZR doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. L'exploitation de chaque accès est confiée, par décision du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès aux lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès à la ZR doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs fonctionnels ou de sûreté de la ZR.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 06-1609 du 2 novembre 2006 susvisée, et en application du paragraphe 2.3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 susvisé, l'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZR est tenu en ZR de rendre inaccessibles aux passagers les outils et fournitures rentrant dans les catégories d'articles prohibés en cabine, nécessaires pour exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou pour assurer le service en vol.

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la DGAC est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique des services locaux de la DGAC sur l'aérodrome, sauf en cas d'extrême urgence signalée (incendie, colis abandonné).

Les travaux exécutés en ZR ou en limite ZP/ZR font l'objet, en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes, de consignes particulières de l'exploitant d'aérodrome, après approbation du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, en concertation avec les différents services concernés.

4 - 3 Accès communs à la ZR.

Ils sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZP et la ZR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

4 - 4 Accès aux lieux à usage exclusif

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en œuvre un accès à la ZR par un lieu à usage exclusif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, que si cet accès figure dans la liste fixée par décision du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de ne pas laisser pénétrer des passagers en ZR par ces accès.

Pour ces accès, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, biens, produits et véhicules à l'entrée de la ZR sont précisées par la décision susmentionnée.

Outre la liste des accès, cette décision :

- désigne le gestionnaire de chaque accès,
- fixe les modalités pratiques d'accès,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des personnes et les modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des biens et produits et les objectifs quantitatifs de fouille,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des véhicules.

Elle est notifiée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant à l'exploitant de l'aérodrome et aux personnes morales exploitant des accès à la ZR à partir de leurs lieux à usage exclusif.

L'entreprise ou l'organisme qui utilise des équipements de détection doit être en mesure de justifier à tout moment qu'elle respecte les règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification ou la justification de performances ainsi que les procédures d'utilisation.

4 - 5 Les accès d'exploitation.

Les accès d'exploitation sont empruntés par les passagers et les personnels ou par les bagages de soute pendant la durée de traitement des vols.

4 - 6 Les issues de secours.

Les issues de secours sont destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Cependant, ces issues entre la ZP et la ZR doivent être équipées de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité.

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 5. Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome de Marseille-Provence font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre concernant respectivement la ZP et la ZR.

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome en ZR doit être détenteur d'un titre de circulation, ou document équivalent, en cours de validité.

A l'exception des personnels logés sur l'aérodrome, le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Article 6. Mesures exceptionnelles.

6 - 1 restrictions d'accès et de circulation

En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 susvisé, le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant en ZP qu'en ZR, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il doit informer sans délai des mesures prises le service de police concerné, le service des Douanes ainsi que l'exploitant de l'aérodrome.

6 - 2 colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (annonces sonores, recherche du propriétaire), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de neutralisation du colis.

Tout propriétaire identifié d'un colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 €.

Chapitre II - Dispositions particulières relatives à la ZP.

Article 7. Accès et circulation en ZP.

Sauf restrictions énoncées à l'article 43 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZP, à l'exclusion :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif ;

- des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes ou par le directeur départemental de la police aux frontières.

Titres de circulation aéroport « ZONE PUBLIQUE »

Ces titres de circulation sont délivrés à toutes les personnes (y compris aux employés de l'aéroport et des compagnies aériennes ainsi qu'à ceux d'autres organisations) travaillant ou fréquentant régulièrement et exclusivement les parties situées en zone publique des bâtiments dans lesquels se déroulent la prise en charge des passagers, du fret et leur embarquement pour des vols commerciaux (pour exemple, les aérogares de l'aéroport).

Sur ce titre de circulation, établi sur fond bleu, figurent le nom, le prénom, une photographie du porteur, la date de fin de validité et l'entreprise concernée. Il a une validité de 5 ans maximum, renouvelable.

Le titulaire du titre de circulation « ZONE PUBLIQUE », pendant ses heures de service, est tenu :

- de porter son titre de circulation en permanence à un endroit visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour en zone publique des aérogares de l'aéroport ;
- de ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit.

Les dispositions des paragraphes 9.3 et 9.4 de l'article 9 ci-après, relatives à la restitution, au vol ou à la perte, s'appliquent également au titre de circulation « ZONE PUBLIQUE ».

Les mesures particulières de mise en service des titres de circulation « ZONE PUBLIQUE » sur l'aéroport de Marseille-Provence sont précisées par décision du directeur de l'Aviation civile sud-est ou son représentant.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la ZR.

Article 8. Conditions d'accès et de circulation en ZR. Titres de circulation.

8 - 1 Conditions d'accès et de circulation en ZR.

Les titres de circulation et documents permettant de circuler en ZR sont ceux désignés à l'article 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé.

8 - 2 Types de titres de circulation.

- titre de circulation « **NATIONAL** », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum (*), renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;

- titre de circulation « **REGIONAL** », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum (*), renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes de la direction de l'aviation civile sud-est, ou sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une ou de plusieurs de ses délégations. Dans les deux cas, ils sont délivrés par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Le titre de circulation régional « **DAC/SE** » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de l'Aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ;

Le titre de circulation régional « **PROVENCE** » a pour zone de couverture celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;

Le titre de circulation régional « **PROVENCE LANGUEDOC** » a pour zone de couverture celle du titre « Provence » ci-dessus ainsi que la région Languedoc-Roussillon ;

- titre de circulation aéroport « **MARSEILLE** », fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum (*), renouvelable ;
- titre local de circulation « **ACCOMPAGNEE** », fond vert, validité 24 heures maximum ;

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome (MARSEILLE), la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile, la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE », l'année de validité et le numéro d'identification du titre.

L'utilisation d'un titre de circulation accompagnée pour accéder et circuler en ZR ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs.

- titre local de circulation « **TEMPORAIRE** », fond blanc, validité inférieure à une semaine.

Ce titre peut être délivré à une personne dépourvue d'habilitation en vue d'accéder à la ZR. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome de Marseille-Provence une telle autorisation dans les trois derniers mois.

(*) : validité 5 ans maximum pour les titres délivrés antérieurement au 12 mai 2007.

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé. Le ou les secteurs autorisés sont identifiés sur le facial du titre par une ou plusieurs des lettres « A, B, F, P » imprimées ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé.

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

8 - 3 Personnes désignées admises à accéder et à circuler en ZR sans détenir de titre de circulation.

- les personnes désignées par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué, à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités ; les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome ainsi que la GTA doivent être tenus informés sans délai par la PAF des personnes désignées par le préfet des Bouches-du-Rhône, selon des modalités définies dans le programme de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;
- certain fonctionnaires et agents de l'Etat désignés par le préfet des Bouches-du-Rhône pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- les personnes autorisées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant dans le cadre de procédures décidées après consultation des organismes concernés ;
- les visiteurs sous la conduite et sous la responsabilité de l'organisme désigné, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, après avis de la GTA, du SPAF et, selon les cas, du service des douanes ;
- sous réserve d'être accompagnés par un agent de la DGAC de l'aérodrome ou du service de Météo France de l'aérodrome et d'être mandatés par leurs chefs de service, les groupes d'agents de cette administration et de cet établissement public, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, après avis de la GTA, du SPAF et, selon les cas, du service des douanes .

Article 9. Délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation.

- 9 - 1** Délivrance des titres de circulation relevant des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile.

Les demandes d'habilitation et de titres de circulation (communément dénommés "badges") sont établies à l'aide d'un formulaire unique dont le modèle, agréé par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, est disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZR formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte.

La délivrance et le retrait de ces titres de circulation, à l'exception des titres spéciaux dits titres de circulation "temporaires", s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles R. 213-4 à R. 213-6 du code de l'aviation civile. La délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité en ZR, et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités, insuffisamment justifiée ; ce refus n'a alors aucun effet sur la validité de l'habilitation.

La délivrance du titre de circulation est refusée si l'habilitation a été refusée, retirée ou suspendue. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation après délivrance du titre de circulation, celui-ci est respectivement suspendu ou retiré. La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne en ZR, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

La validité du titre de circulation ne peut excéder ni la durée de la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder trois ans, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

Le titre de circulation doit être retiré par son titulaire dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après délivrance du récépissé de la demande. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

L'entreprise ou l'organisme autorisée à occuper ou utiliser la zone réservée :

- désigne les personnes de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme, spécimen de signature déposé) mandatées en qualité de correspondants sûreté ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler des demandes d'habilitation et de titre de circulation ;
- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- se porte garant des dossiers de demande d'habilitation et de titre de circulation ;
- préalablement à la demande de titre de circulation, a l'obligation de faire dispenser une formation pratique aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la ZR (d'une durée minimale de 3 heures) et une introduction sur le terrain d'une heure aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, conformément au programme défini à l'article 68-a de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé ;
- établit les attestations de sensibilisation aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la ZR, comportant au minimum les informations reprises à l'article 68 b) de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé ; la sensibilisation mentionnée ci-dessus doit avoir été suivie depuis moins de six mois ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évoluées de telle façon que des secteurs fonctionnels ou de sûreté figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ou sont insuffisants ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en ZR la personne pour laquelle il a obtenu un titre de circulation accompagnée ;
- s'assure que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner en ZR le titulaire d'un titre de circulation accompagnée s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés de la ZR et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne. L'accompagnant est tenu de s'assurer que le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission ou selon les prescriptions du service l'ayant délivré ;

- informe immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée ;
- communique, à la demande d'un service compétent de l'Etat, un état actualisé d'attribution des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme.

9 - 2 Fabrication et remise du titre de circulation.

L'exploitant d'aérodrome assure la fabrication des titres de circulation, moyennant le cas échéant le paiement d'un droit, à l'exception de ceux concernant les personnels de l'Etat en fonction sur l'aérodrome.

La remise du titre de circulation s'effectue en mains propres par ou en présence d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Les services compétents de l'Etat (Douanes, GTA, PAF) peuvent obtenir la liste des personnes détentrices de titres de circulation auprès des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, à défaut auprès de l'exploitant d'aérodrome.

9 - 3 Restitution.

Le titre de circulation accompagnée, dont la validité maximum est de 24 heures, doit être restitué à l'issue du séjour en ZR de son titulaire au service local de l'Etat qui l'a délivré.

Lorsque son habilitation lui est retirée, lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZR ayant justifié sa délivrance ou lorsque celui-ci est périmé, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre de circulation accompagnée, est tenu de le restituer dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, le cas échéant, contre un récépissé, aux services compétents de l'Etat de l'aérodrome de Marseille-Provence (GTA, PAF ou services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome) .

Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

Pour l'application de l'article 69-a de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, l'entreprise ou l'organisme est tenu de déclarer dans les huit jours les évolutions intervenues dans les activités des personnes travaillant pour son compte aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

Pour l'application de l'article 69-c de ce même arrêté, l'entreprise ou l'organisme est tenu de restituer, dans les huit jours suivant leur péremption, les titres collectés aux services locaux de l'Etat (GTA ou PAF ou services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome).

9 - 4 Vol ou perte.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement, à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, à la GTA ou au SPAF de l'aérodrome.

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation du détenteur aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome et, en dehors des heures d'ouvertures de ce service, à la GTA ou au SPAF de l'aérodrome.

Suivant le cas, la GTA ou le SPAF ou les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome invalident immédiatement le titre de circulation.

Article 10. Obligations des personnes physiques.

10 - 1 Obligations générales.

Outre de respecter les dispositions prévues à l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile et à l'article 9 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, les personnes qui accèdent à la ZR sont tenues de :

- a) présenter leur titre de circulation permettant de circuler en ZR, leur carte de commissionnement, leur titre de transport ou les pièces justificatives de leur qualité de membre d'équipage, ainsi qu'une pièce justificative d'identité à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et

du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile ;

- b) ne pas pénétrer en ZR en dehors de la durée de leur activité professionnelle.

10 - 2 Obligations particulières des titulaires de titre de circulation.

Outre de respecter les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, le titulaire d'un titre de circulation est tenu de :

- a) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation accompagnée, rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés, et s'assurer de la restitution du titre de circulation accompagnée à l'issue du séjour en ZR ;
- b) ne pas utiliser les accès desservant et ne pas se rendre dans les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;
- c) n'accéder en ZR ou dans les secteurs de la ZR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- d) ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZR des personnes non pourvues de titre de circulation ou pourvues de titres de circulation périmés ou non valides pour le secteur concerné ;
- e) lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la ZR, ne pas circuler en ZR en dehors de la portion mentionnée sur le titre et des cheminements définis en ZR pour s'y rendre.

10 - 3 Obligations particulières des personnels navigants.

Outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via un circuit emprunté par les passagers ou un circuit spécifique aux équipages, s'il existe ;
- b) se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers.

10 - 4 Obligations particulières des passagers.

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en ZR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance de l'exploitant aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans les secteurs utilisés et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés de manière permanente des passagers des vols commerciaux au départ.

10 - 5 Dispositions particulières à certaines catégories de personnels.

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZR, et sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les personnels des services de secours en intervention.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sous contrôle d'un officier de police judiciaire, ou par un agent des douanes.

Article 11. Dispositions spécifiques à la circulation sur l'aire de mouvement.

11 - 1 Aire de mouvement.

La circulation sur l'aire de mouvement est interdite aux personnes équipées de patins ou de planches à roulettes, aux bicyclettes ainsi qu'aux véhicules motorisés à deux roues.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF.EN 471. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

11 - 2 Aire de trafic.

L'acheminement des passagers et du personnel autorisé doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons matérialisés au sol, lorsqu'ils existent. Les passagers sont obligatoirement accompagnés par du personnel de l'exploitant de l'aéronef ou d'un assistant en escale. Les passagers sont alors placés sous leur responsabilité.

L'accès aux aires de stationnement aéronefs nécessitant la traversée de voies de circulation est interdit aux piétons. Les passagers ou l'équipage d'un aéronef doivent être accompagnés par du personnel de l'exploitant de l'aéronef ou d'un assistant en escale et transportés par un véhicule qui doit respecter le tracé des couloirs de cheminement véhicules prévus à cet effet.

La circulation sur les aires de stationnement des aéronefs est soumise aux conditions particulières suivantes :

- a) les postes de stationnement que les aéronefs doivent occuper sont attribués par l'exploitant de l'aérodrome et retransmis par la tour de contrôle en radiotéléphonie aux commandants de bord. Ces derniers doivent respecter les postes de stationnement qui leur sont attribués ;
- b) l'exploitant d'aérodrome tient à disposition des usagers concernés de l'aérodrome le manuel d'utilisation des aires de stationnement des aéronefs ;
- c) le plan de stationnement des aéronefs est diffusé aux équipages par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) ;
- d) pour effectuer des essais moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent utiliser les emplacements réservés à cet effet, également diffusés par le SIA ;
- e) aucune circulation de personnes ou de véhicules n'a lieu au voisinage d'un aéronef dont les moteurs sont en fonctionnement ou qui s'apprête à les mettre en fonctionnement, à l'exception de celle nécessitée par les opérations au sol lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef ;
- f) le personnel accompagnant obligatoirement les passagers de l'aérogare à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à turboréacteurs afin d'éviter le souffle de ces derniers ;
- g) l'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

11 - 3 Aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé :

- aux personnels spécialement habilités à cet effet au titre de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et du convoyage des aéronefs ;
- en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, aux personnels de dépannage mandatés par l'exploitant aérien concerné, accompagnés, le cas échéant, par un agent de la DGAC ;
- dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, aux agents de la DGAC, des douanes, du SPAF, de la GTA et à certains agents de l'exploitant de l'aérodrome avec l'accord et dans le respect des procédures établies par les services locaux de la DGAC.

Article 12. Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus.

Les salles placées sous le contrôle du service des douanes, du SPAF et de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance, et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès est autorisé :

- aux utilisateurs des banques d'accueil détenteurs d'un titre de circulation ;
- aux passagers venant chercher un bagage en litige ;
- lorsqu'aucun autre dispositif de récupération en zone publique n'est prévu, aux personnes attendant des mineurs non accompagnés (UM) sous la conduite d'un agent du transporteur aérien ou de l'assistant en escale ;
- aux porteurs munis de titres de circulation de couleur saumon ou rouge, dans le cadre de leur stricte activité professionnelle.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 13. Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome de Marseille-Provence font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre concernant respectivement la ZP et la ZR.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu de respecter les règles générales de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile, le document de signalisation routière verticale de police sur l'emprise de l'aérodrome de Marseille-Provence est édicté par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Ce document est consultable auprès du service local de l'Équipement chargé des infrastructures aéronautiques et de l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur doit obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les agents des services de la DGAC locale, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie, toutes les fois qu'elles génèrent une restriction de circulation ou de stationnement, doivent être préalablement portées à la connaissance du service local de l'Équipement chargé des infrastructures aéronautiques, de la GTA et du SPAF.

Article 14. Conditions générales de stationnement.

Par délégation du préfet, le chef du service local de l'Équipement chargé des infrastructures aéronautiques fixe, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome, pour la ZP :

- la limite des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, limousines, véhicules de grande remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

- a) Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la ZP que dans la ZR. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif, sauf en ce qui concerne ces derniers pour leurs titulaires.

Le stationnement abusif sur les emplacements réservés à un service public sera réputé gênant et à ce titre réprimé conformément à l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

- b) Il est créé, au bénéfice des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, des emplacements de stationnement aménagés qui leur sont réservés, conformément aux dispositions de l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

- c) La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée ;

- d) Il est interdit de faire pénétrer des véhicules personnels, notamment des cycles et motocycles dans les bâtiments de l'aérodrome à usage non exclusif. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner dans les parcs ou garages réservés à cet effet ;
- e) Sur prescription d'un officier de police judiciaire (GTA ou SPAF), de sa propre initiative ou éventuellement à la demande des services locaux de la DGAC ou de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés conformément aux dispositions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route. Avant l'enlèvement du véhicule, le descriptif de l'état général du véhicule doit être préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière.

Les véhicules sont placés en fourrière agréée. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.

Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la ZP. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en ZP, est subordonné à la même obligation.

- f) Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement.
- g) L'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun, aux limousines et véhicules de grande remise peut être subordonné au paiement d'un droit.
- h) Les parcs de stationnement couverts sont interdits aux véhicules fonctionnant au GPL et non munis de soupape.

Chapitre II - Dispositions particulières relatives à la ZP

Article 15. Accès et circulation.

L'accès en ZP est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules y est limitée à 50 km/h ou 30 km/h suivant les secteurs concernés. Il n'existe pas de séparation entre les flux des véhicules desservant à l'arrivée et au départ les aérogares commerciales.

L'accès devant les halls est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voies réservées à la circulation ;
- voies réservées à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers, et/ou à l'accès professionnel (véhicules de service, de sécurité, de secours).

Article 16. Stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la ZP en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule. Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 § II, alinéa 10 du code de la route susvisé.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-5 et R.421-7 du code de la route susvisé) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R.412-51 du code de la route susvisé) est susceptible d'être mis en fourrière.

Article 17. Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport de Marseille-Provence, les voitures de louage et de transport en commun, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

17 - 1 Taxis de l'aéroport de Marseille-Provence.

Les autorisations de stationnement de taxis sur l'aérodrome de Marseille-Provence dans l'attente de la clientèle sont délivrées par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui peut définir des obligations particulières auxquelles doivent se soumettre les taxis autorisés.

17 - 2 Voitures de louage et de transport en commun.

Le stationnement des voitures de louage, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

Les conducteurs ne doivent pas se substituer à leurs clients pour le transport de leurs bagages.

17 - 3 Véhicules de livraisons.

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées ne peuvent accéder aux linéaires des différents halls que dans les conditions définies par le Directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, au travers du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Provence.

17 - 4 Autres véhicules de service.

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies le cas échéant par le chef du service local de l'Équipement chargé des infrastructures aéronautiques ou son représentant.

D'une manière générale, le stationnement est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable du SPAF en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre III – Dispositions particulières à la ZR.

Article 18. Dispositions spécifiques relatives aux aires de trafic.

18 - 1 Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, ainsi que, le cas échéant, à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés au premier paragraphe de l'article 19 du présent arrêté ;
- les véhicules spécialement autorisés par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

18 - 2 Consignes spécifiques de circulation et de stationnement.

- les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident ;
- pendant les opérations d'escale, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation ;
- les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin ;
- aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- la limite entre les voies routières de service et les aires de trafic est matérialisée au sol par une bande blanche ; les véhicules, engins et matériels qui abordent ces voies routières de service en provenance des aires de trafic doivent tenir compte de la signalisation en place, marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules, engins et matériels qui y circulent ;

- la circulation de liaison entre les différents points des aires de trafic doit se faire conformément aux plans de circulation publiés au travers du règlement d'exploitation ;
- les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'après arrêt complet de celui-ci ; ils doivent marquer un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée ; ils continuent au pas sous la responsabilité d'un agent du transporteur aérien ou de son représentant ; la marche arrière n'est pratiquée que guidée par une personne au sol ;
- les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant.
- les conducteurs sont tenus de se conformer :
 - aux règles spécifiques de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée de l'aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement de l'aéronef ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ; ces règles sont décrites dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Provence ;
 - aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spécifiques fixées par l'autorité compétente pour les services d'assistance en escale afin que ceux-ci soient assurés dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie ;
- tous les véhicules, à l'exception des engins spécifiques dont la liste est fixée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, sont soumis à immatriculation ;
- la longueur de tout convoi de chariots, tracteur compris, ne peut excéder 21 mètres de façon à limiter les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Article 19. Véhicules autorisés en ZR.

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie de la ZR, dans les conditions définies aux articles 20 à 22 du présent arrêté :

- sous réserve que leur identification ait été communiquée aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, les véhicules et engins spécifiques :
 - du SSLIA de l'aérodrome ;
 - des services de police, de gendarmerie et des douanes de l'aérodrome ;
 - des services de la DGAC ;
 - du service météorologique de l'aérodrome ;
 - de l'exploitant de l'aérodrome ;
 - d'assistance en escale, attachés à l'aérodrome et portant le logo de l'entreprise, à l'exclusion des véhicules de liaison. Les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.
- sous réserve d'une autorisation délivrée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant ou par la GTA :
 - les véhicules des autres services publics installés sur l'aérodrome ;
 - les véhicules des transporteurs aériens et des assistants en escale ayant une activité permanente sur l'aérodrome et portant le logo de leur utilisateur ;
 - les véhicules personnels de fonction utilisés par des personnes exerçant momentanément ou en permanence leur activité professionnelle dans la ZR ;
 - les véhicules dont l'accès est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service particulier.

- sans autorisation particulière :
 - les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome ;
 - les véhicules escortés ;
 - les véhicules participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué.

Article 20. Autorisation d'accès des véhicules en ZR.

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 susvisé, les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner dans la ZR de l'aérodrome doivent être munis d'une vignette de couleur et de sa contremarque (ou d'une plaquette de couleur pour les autorisations journalières) matérialisant l'autorisation d'accès. La vignette de couleur doit être placée de façon facilement visible à l'avant du véhicule.

La vignette est collée en haut et à droite sur l'intérieur du pare-brise. La plaquette est placée de façon permanente et apparente, accrochée au rétroviseur intérieur du véhicule.

Pour les véhicules motorisés à deux roues, la vignette est collée à proximité immédiate de la vignette d'attestation d'assurance ; la plaquette doit être en possession du conducteur.

Sont dispensés de la vignette de couleur (ou la plaquette de couleur selon le cas) matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en ZR :

- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 19 ci-dessus ;
- les engins de travaux publics utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome ;
- les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale.

20 - 1 Autorisations d'accès par catégories de véhicules.

a) Autorisations d'accès permanentes.

Les autorisations d'accès permanentes des véhicules appartenant aux services de l'Etat et à l'exploitant d'aérodrome sont valables 3 ans et renouvelables. Les autorisations d'accès permanentes des autres véhicules sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et renouvelables chaque année.

Les autorisations d'accès permanentes des véhicules appartenant aux services de l'Etat sont délivrées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. Les vignettes correspondantes sont établies et remises par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

Les autorisations d'accès permanentes des autres véhicules sont délivrées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. Les vignettes correspondantes sont établies et remises par l'exploitant d'aérodrome, moyennant le cas échéant le paiement d'un droit.

Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur bleue (associée à une contremarque).

b) Autorisations d'accès temporaire d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs.

Les autorisations d'accès temporaires des véhicules appartenant aux services de l'Etat sont délivrées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. Les vignettes correspondantes sont établies et remises par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

Les autorisations d'accès temporaires des autres véhicules sont délivrées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. Les vignettes correspondantes sont établies et remises par l'exploitant d'aérodrome, moyennant le cas échéant le paiement d'un droit.

Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur rouge (associée à une contremarque) pour la durée nécessaire de la mission dans laquelle le véhicule est impliqué et remise par l'exploitant d'aérodrome.

c) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures).

Chaque véhicule est identifié par une plaquette de couleur blanche comportant un numéro d'autorisation, remise par la BGTA.

d) Cas particulier d'un chantier en ZR.

Chaque véhicule appartenant au chantier est identifié par une plaquette de couleur jaune, comportant un numéro d'autorisation et la désignation du chantier, remise par la BGTA selon des modalités particulières définies au cas par cas par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

20 - 2 Demande et remise des autorisations d'accès des véhicules.

a) Autorisations d'accès permanentes.

A l'exception des autorisations d'accès permanentes des véhicules appartenant aux services de l'Etat et de l'exploitant d'aérodrome, au plus tôt le 15 octobre et au plus tard le premier décembre de chaque année, l'entreprise ou l'organisme désirant obtenir, pour l'année suivante, les autorisations d'accès permanentes en ZR pour ses véhicules doit faire parvenir à l'exploitant d'aérodrome, au moyen de l'imprimé validé par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, la liste complète des véhicules concernés, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et visite technique ainsi que l'attestation d'assurance de chaque véhicule. Cette demande est visée du dirigeant responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou par le correspondant responsable de la sûreté en son sein.

Un registre des autorisations d'accès attribuées est tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome qui est tenu d'en communiquer les éléments sur demande des services compétents de l'Etat.

Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées. La vignette et sa contremarque doivent être restituées à l'exploitant d'aérodrome sous huit jours.

b) Autorisations d'accès temporaires d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs

Sur demande écrite du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule adressée à l'exploitant d'aérodrome, et après accord des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome remet au demandeur une vignette de couleur rouge (et sa contremarque) pour la durée nécessaire de circulation en ZR.

Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées. La vignette et sa contremarque doivent être restituées à l'exploitant d'aérodrome sous huit jours.

c) Autorisations d'accès journalières (durée de validité maximale de 24 heures)

Tout conducteur doit indiquer le motif pour lequel il demande à pénétrer avec un véhicule dans la ZR et son lieu exact de destination.

Sur demande présentée par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule à la BGTA, celle-ci remet une plaquette de couleur blanche au conducteur, contre la carte grise du véhicule. Celui-ci doit restituer la plaquette à la BGTA à chaque sortie du véhicule de la ZR, en échange de sa carte grise.

d) Cas particulier d'un chantier en ZR

Le responsable du chantier, après avoir obtenu l'accord des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, doit :

- se présenter au point d'accès principal ;
- indiquer la nature et la durée des travaux et le nombre de plaquettes de couleur jaune nécessaires ;
- présenter les pièces afférentes aux divers véhicules accédant à la ZR ;
- fournir la liste des conducteurs détenant une habilitation à conduire en ZR.

La BGTA remet alors au responsable du chantier un état récapitulatif et le nombre nécessaire de plaquettes, que ce dernier est tenu de restituer à la BGTA dès la fin de la durée du chantier en ZR ou selon les modalités particulières définies par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

20 - 3 Conditions pratiques d'accès.

L'accès des véhicules en ZR s'effectue normalement par le point d'accès principal (porte centrale) sous contrôle permanent de l'organisme, sous-traitant de l'exploitant d'aérodrome, chargé du contrôle d'accès à la ZR et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules.

Le portail, situé au sud des aérogares passagers de l'aérodrome, peut être utilisé en complément pour traiter, sur accord préalable des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, un flux de véhicules identifiés.

Au point d'entrée en ZR, le conducteur d'un véhicule est tenu :

- de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ;
- de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile, de permettre, le cas échéant, une inspection filtrage des personnes et du véhicule et d'être en mesure de présenter les documents exigibles aux agents chargés du contrôle, à savoir :
 - le titre de circulation en ZR du conducteur et le cas échéant, son habilitation à conduire en ZR, telle que mentionnée à l'article 22 i) du présent arrêté, ainsi qu'un document justifiant de son identité ;
 - pour chaque passager, le titre de circulation en ZR et un document justifiant de son identité ;
 - l'autorisation d'accès du véhicule en ZR, à savoir soit la plaquette soit la vignette de couleur et sa contremarque ;
- de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage du véhicule en vigueur.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès en ZR, sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, l'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les unités de gendarmerie, les armées, les agents des douanes, les services de secours en intervention ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sous contrôle d'un officier de police judiciaire, ou par un agent des douanes.

20 - 4 Dispositions particulières d'accès en ZR pour les véhicules occasionnels et certains véhicules d'assistance.

Ces dispositions sont explicitées en annexe 4 au présent arrêté.

20 - 5 Travaux.

Les travaux importants exécutés dans la ZR font l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de procédures et consignes des services compétents (exploitant d'aérodrome, services locaux de la DGAC).

Article 21. Conditions d'accès et de circulation des véhicules en ZR.

Outre les conditions relatives à la délivrance si nécessaire d'une autorisation d'accès véhicule, seuls sont autorisés à circuler et à stationner en ZR les véhicules dont le conducteur est titulaire d'une habilitation à conduire en ZR valide pour les secteurs concernés de la ZR.

Le véhicule accompagnant en ZR un autre véhicule doit rester en permanence au contact du véhicule accompagné pendant toute la durée du déplacement en ZR.

Le contrôle permanent de la circulation des véhicules dans la ZR de l'aérodrome est assuré par la GTA ainsi que par les services locaux de la DGAC.

Outre les obligations définies à l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, l'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper la ZR est tenu :

- de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent l'habilitation à conduire en ZR nécessaire pour les secteurs concernés en ZR ;
- de faire retirer impérativement et sans délai la contremarque du véhicule (vignette de couleur ou plaquette de couleur selon les cas) dès que périmée et de restituer la vignette et la contremarque de la vignette périmée au service ayant remis ces documents ;
- de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR un autre véhicule, dont le conducteur est titulaire d'un titre de circulation accompagnée, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la ZR ;
- de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR une personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement en ZR.

Article 22. Règles de circulation.

- a) Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
- b) Les conducteurs des véhicules, engins et matériels spécifiques doivent respecter les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toute circonstance.
- c) les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, ainsi que les services habilités (SPAF, GTA) peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en ZR.
- d) La vitesse doit, notamment, être limitée de telle sorte que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit pas être supérieure à :
 - 50 km/h sur la route périphérique sud, conformément à la signalisation verticale mise en place,
 - 30 km/h sur l'aire de manœuvre, les linéaires des différents halls, la route de desserte de l'Aviation générale et les routes, conformément à la signalisation verticale mise en place,
 - 30 km/h sur les aires de trafic et les couloirs de cheminement de véhicules,
 - 15 km/h dans certains secteurs signalés sur l'emprise aéroportuaire.
- e) Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission ; lorsque la circulation des véhicules interfère avec celle des aéronefs, les itinéraires empruntés doivent être ceux préconisés par le plan

de circulation publié. Le conducteur doit, s'il y a lieu, se conformer à l'autorisation transmise par la tour de contrôle.

- f) Tous les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvements et aux passagers groupés, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage.
- g) La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque de la ZR peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux trois premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 19 ci dessus.
- h) L'employeur est tenu de dispenser, ou faire dispenser par un organisme habilité, une formation spécifique adaptée à son personnel pour être habilité à conduire en ZR dans tout ou partie des secteurs fonctionnels ou de sûreté suivants : **A** (Avion), **MAN** (aire de **MAN**œuvre), **TRA** (aire de **TRA**fic), **RPS** (Route Périphérique Sud) et **GEN** (aviation **GEN**érale).

A cette fin, l'employeur établit un programme de formation à la conduite en fonction des missions exercées et un test de connaissances théoriques.

La demande de titre de circulation formulée par l'employeur, telle que citée à l'article 20-2 du présent arrêté, vaut attestation de sa part que l'employé concerné a passé le test de connaissances avec succès.

- i) Les conducteurs doivent, sauf s'ils sont accompagnés, détenir une habilitation à conduire en ZR pour les secteurs de la ZR qui demandent une formation spécifique. La circulation sur la partie de la route de service menant de la porte centrale aux installations de la sécurité civile ne nécessite pas d'habilitation à conduire en ZR.

L'habilitation à conduire en ZR est délivrée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant ou, sur sa demande, par l'exploitant d'aérodrome.

L'habilitation à conduire en ZR est matérialisée par un badge. Le cahier des charges définissant les conditions de délivrance et d'utilisation de l'habilitation à conduire en ZR est décrit dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Les agents des services locaux de la DGAC ou de la GTA peuvent s'assurer à tout moment que les conducteurs de véhicules circulant dans ces secteurs de la ZR sont détenteurs de l'habilitation à conduire en ZR qui atteste de cette formation spécifique.

- j) Conformément au code de la route, l'utilisation de moyens radios ou téléphoniques lors de la conduite de véhicules est interdite sauf pour un usage professionnel avec des moyens expressément autorisés par le SNA SSE : radio VHF, radiotéléphone et téléphone portable.

Article 23. Stationnement en ZR.

23 - 1 Dispositions générales.

Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet. L'affectation des parcs ou emplacements de stationnement est décidée conjointement par l'exploitant de l'aérodrome et le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Les conducteurs des véhicules autorisés en ZR et des engins et matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés (marquage au sol) prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

23 - 2 Stationnement des véhicules non captifs.

Des zones d'activités incluses dans la ZR qui nécessitent le stationnement de véhicules non captifs peuvent faire l'objet de règles particulières.

Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme concerné est tenu :

- d'établir et de tenir à jour la liste des véhicules et des conducteurs autorisés à stationner ;
- de limiter l'accès aux seuls véhicules et conducteurs autorisés ;
- de matérialiser dans la zone réservée les emplacements et les cheminements utilisables par les véhicules autorisés ;
- de réaliser une surveillance de la circulation et de stationnement de ces véhicules aux abords des emplacements de stationnement et des voies de circulation des aéronefs.

23 - 3 Véhicules privés des personnes exerçant leur activité ou en mission dans les locaux de la Sécurité Civile (base avions et base hélicoptères).

Le titre de circulation du véhicule privé ne permet d'emprunter que les itinéraires reliant le point d'entrée des véhicules en ZR aux parcs de stationnement à usage exclusif de la Sécurité Civile, à l'exclusion de tout stationnement, même temporaire, sur ces itinéraires qui sont définis par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

Article 24. Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre.

24 - 1 Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec la tour de contrôle, à moins d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés aux cinq premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 19 ci-dessus ;
- les véhicules spécifiquement autorisés par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Un gyrophare en fonctionnement doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

24 - 2 Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes.

L'accès et la circulation sur les pistes et voies de circulation des aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement allumés.

24 - 3 Stationnement.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

24 - 4 Aéronefs tractés.

Le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable délivrée par la tour de contrôle. Une radiocommunication bilatérale

doit être maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

24 - 5 Consignes supplémentaires.

Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement, notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux, qui pourraient être édictées par les services compétents (exploitant d'aérodrome, services locaux de la DGAC).

Chapitre IV – Contrôle et sanctions.

Article 25. Contrôle et sanctions.

La GTA veille à la stricte application des mesures particulières concernant la ZR de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 14-e du présent arrêté.

Nonobstant les sanctions éventuellement encourues conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté, toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait de l'habilitation à conduire en ZR.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 26. Protection des bâtiments et des installations.

Les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévu par l'article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation ont été approuvées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié.

Ces dispositions sont applicables pour tous les bâtiments présentant un caractère commercial et recevant du public sur l'aérodrome de Marseille-Provence.

L'exploitant de l'aérodrome a la responsabilité de demander l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile sur les projets de construction, de s'assurer, pendant la construction des ouvrages, de la bonne exécution des prescriptions de sécurité arrêtées après l'avis de la commission, et de convoquer cette commission à la réception des bâtiments.

Après la mise en service des installations ainsi que pour les bâtiments déjà en service, les mesures à prendre incombent à l'exploitant de l'aérodrome pour les installations dont il a la gestion et au chef de service utilisateur pour des installations exploitées par l'Etat. Cet exploitant a donc la charge de déclencher les visites de la commission consultative départementale, de tenir le registre de sécurité prévu, de transmettre les procès verbaux de visite au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur départemental de l'Équipement et au fonctionnaire ou agent chargé du contrôle de la concession. L'exploitant peut déléguer ces attributions à un agent désigné à cet effet sous sa responsabilité.

L'exploitant de l'aérodrome n'est responsable ni des infractions aux prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants. Son action se limite à la constatation des dites infractions, et, après une mise en demeure restée infructueuse, à la transmission d'un compte rendu écrit au directeur de l'aviation civile sud-est ou à son représentant.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation à jour permettant la localisation et les dispositions à prendre en cas d'incendie en attendant l'arrivée des pompiers. Ces consignes doivent rappeler les conditions d'emploi des moyens à mettre en œuvre pour attaquer le foyer d'incendie en attendant l'arrivée des secours.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Le contrôle périodique des extincteurs, leur remplacement et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie selon la réglementation en vigueur et applicable à l'occupant notamment en raison de son activité : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Le non respect de cette disposition serait passible d'une sanction conformément à l'article R -610 -5 du Code pénal (contravention de première classe pour les violations des interdictions prévues par un arrêté de police).

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sans autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome pour les installations dont il a la gestion et du chef de service utilisateur pour des installations exploitées par l'Etat.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible à moins d'en être séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. En particulier les lampes d'éclairage doivent être suffisamment isolées pour qu'un tel risque soit inexistant. Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

Il est interdit de disposer des tentures en tissus inflammables à moins d'un mètre d'une source de chaleur ou à une distance telle qu'un contact, même accidentel, avec cette source, devienne possible.

Article 27. Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars ... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28. Chauffage.

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 29. Conduits de cheminée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 30. Permis de feu.

Dans le cas d'intervention d'entreprise extérieure dans un établissement en activité, un plan de prévention écrit est établi pour les travaux de soudage oxyacéthylique exigeant le recours à un permis de feu. De manière générale, les travaux nécessitant un permis de feu, doivent faire l'objet d'un plan de prévention écrit.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux... sans l'accord préalable du service sécurité et techniques de l'environnement de l'exploitant de l'aérodrome.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que lampes à souder, chalumeaux ... est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburants. Toutes les opérations par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage) doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le maître d'ouvrage.

Le permis de feu est délivré pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aérogares) doivent être soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

Article 31. Stockage des produits inflammables.

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome. Ils doivent être conservés dans des récipients hermétiques, et enfermés dans des armoires normalisées, conçues pour cet usage.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation particulière de l'exploitant de l'aérodrome et du SSLIA.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 32. Mesures de protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Les dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP sont applicables à tous les bâtiments recevant du public sur l'aérodrome de Marseille-Provence.

Cette responsabilité incombe à l'exploitant, c'est-à-dire à l'exploitant de l'aérodrome pour les installations faisant partie de la concession et au chef de service utilisateur pour les installations exploitées par l'Etat. L'exploitant a la charge de tenir le registre de sécurité prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation. L'exploitant peut déléguer ces attributions à un agent désigné à cet effet sous sa responsabilité.

En cas de constat d'infraction aux prescriptions de sécurité ou de manquement à leurs obligations propres de la part des occupants, l'exploitant de l'aérodrome, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse, rend compte par écrit au directeur de l'aviation civile sud-est ou à son représentant.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

Article 33. Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables ;
- sur toute l'étendue des aires de stationnement des aéronefs, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant ;
- à moins de 15 mètres des camions-citernes et soutes à essence ;
- sur l'aire de mouvement ;
- et en tout autre lieu fixé par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés :

- sur les aires de stationnement des aéronefs ;
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules ;

- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- ainsi que dans les garages.

Article 34. Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le manuel des aires de stationnement édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

Article 35. Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 et du 12 décembre 2000 susvisés, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.

Article 36. Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Les déchets doivent être mis dans des sacs ou des conteneurs de types agréés par l'exploitant de l'aérodrome, munis le cas échéant d'une fermeture efficace pour en interdire l'entrée aux insectes et aux rongeurs.

Le tri des matières déposées dans les sacs ou les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier ainsi que les objets métalliques, débris de verre et autres susceptibles de provoquer des blessures doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques.

Le dépôt des sacs en bordure des voies routières n'est pas autorisé.

Des dépôts permanents doivent être prévus sur la plate-forme pour le service de nettoyage des aéronefs et dans le sous-sol de l'aérogare.

Les matières toxiques et, en général, tous les objets présentant un caractère spécial d'insalubrité, sont séparés des ordures ordinaires et incinérés ou évacués dans les meilleurs délais.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à la récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus courts.

L'exploitant de l'aérodrome peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que des locaux ou leurs abords sont tenus dans un état constant de malpropreté.

Les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome sont consultés lors de toute implantation de dépôts ou d'emplacements destinés à recevoir des ordures, des déchets ou des matières de décharge.

Article 37. Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par une entreprise ou un organisme agréé par le préfet et autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 38. Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des détritiques et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Article 39. Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.**Article 40. Autorisation d'activité.**

Sous réserve de l'application des règles de droit commun, aucune activité industrielle, commerciale, artisanale, aéronautique ou associative ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Cette autorisation spéciale peut donner lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant de l'aérodrome.

Aucune association sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le but, dans le cas où son activité s'exercerait exclusivement à l'intérieur d'installations exploitées par l'Etat, ne peut avoir son siège sur l'aérodrome sans une autorisation spécifique délivrée par les services locaux de la DGAC sur l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la ZR, liste qu'il transmet aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome et à la Compagnie GTA de Marseille.

Lorsqu'ils concernent des aménagements ou réaménagements majeurs des installations aéroportuaires, les documents établis sont préalablement transmis, dans un délai raisonnable, aux services compétents de l'Etat.

Article 41. Locaux de réception des dépouilles mortelles.

Les dépouilles mortelles au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome de Marseille-Provence doivent obligatoirement être déposées dans un des locaux prévus à cet effet.

Article 42. Redevances.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la ZP ou de la ZR au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 43. Interdictions diverses.

Il est interdit :

- a) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;
- b) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements... ;
- c) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
 - aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
 - aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
 - aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

- d) de nourrir des animaux en divagation ;
- e) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et approuvée par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, après avis, selon le cas, du SPAF, du service des douanes, de la GTA ; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plate-forme ou de l'exploitant de l'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome qui en informe par courrier les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.
- f) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande. Toutefois :
 - en ZP, cette interdiction ne s'applique pas mais une déclaration doit être faite auprès du SPAF avant toute prise de vues ou de son ; le SPAF peut interdire cette activité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ;
 - en ZR, des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, sous réserve que ces prises de son ou prises de vues relèvent strictement d'une activité de reportage.

Ces demandes d'autorisation exceptionnelles doivent être adressées avec un préavis suffisant aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome chargés d'instruire le dossier et notamment de prendre l'avis des administrations concernées et/ou de l'exploitant de l'aérodrome. En particulier, l'avis préalable de la direction régionale des douanes est nécessaire pour toute activité de reportage ou de prises de vues en salles sous douanes ou en zone de tri bagages.

Les intéressés sont dirigés vers le SPAF, pour un accès à la ZR par un poste d'inspection filtrage passagers ou personnel, ou vers la BGTA, pour les autres accès à la ZR, qui sont chargés de la remise des titres de circulation «accompagnés».

Les intéressés sont conduits par un agent du transporteur aérien ou de l'exploitant de l'aérodrome (qui doit préalablement effectuer toutes les démarches nécessaires) à l'officier de quart de permanence du SPAF ou à la BGTA selon les secteurs de la ZR concernés.

Les déplacements sur l'aire de mouvement sont interdits. Toutefois, dans le cas où les prises de vues resteraient limitées à un seul poste de stationnement aéronef, une dérogation peut être accordée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. La BGTA informe le chef de quart du bureau de piste et s'assure que le représentant du transporteur aérien, ou celui de la société d'assistante en escale, a donné son accord à cette opération dont il assume la responsabilité.

- g) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, après consultation de l'exploitant de l'aérodrome et avis selon le cas du SPAF, de la GTA et du service des douanes.
- h) de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui sont mis éventuellement à disposition des fumeurs.
- i) de cracher dans les lieux passagers.

Article 44. Entrave à la sûreté.

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZR de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile (sanctions pénales) et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VIII du présent arrêté.

Article 45. Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des débris ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.

Article 46. Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières consultables auprès des services compétents (SNA SSE ou exploitant de l'aérodrome).

Article 47. Pacage, fauchage et culture.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations qui leur sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté.

L'exercice de ces activités fait en outre l'objet d'éventuelles consignes particulières du SNA SSE.

Article 48. Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte ainsi que sur le rivage maritime de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs prescrits notamment par le SNA SSE en vue de prélever ou d'effaroucher les animaux nuisibles ou les animaux constituant un danger.

Article 49. Pique-nique et camping.

La pratique du pique-nique et du camping sous toutes leurs formes, est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 50. Pêche, Baignade, accostage.

La pêche et la baignade sont interdites sur le rivage maritime de l'aérodrome.

L'accostage des embarcations, quelles qu'elles soient, et le débarquement de personnes sont également interdits sur le rivage maritime de l'aérodrome sans préjudice de l'application des dispositions des arrêtés du préfet maritime concernant la navigation au voisinage de l'aérodrome. Cette dernière interdiction ne concerne pas les embarcations du SSLIA de l'aérodrome.

Article 51. Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires.

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome après accord des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 52. Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoin, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés. L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral et le règlement d'exploitation édicté par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de l'Etat ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VIII : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 53. Constatations des infractions.

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 282-1 et R. 217-1 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire du SPAF ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- les agents des Douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile susvisé.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.130-4 du code de la route susvisé, les agents de l'exploitant de l'aérodrome, assermentés et agréés par le préfet des Bouches-du-Rhône, peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R. 417-9, lorsqu'elles sont commises dans l'emprise de l'aérodrome.

Article 54. Sanctions pénales.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile susvisé, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la ZP des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport,
- les prescriptions sanitaires,
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome,

est passible des sanctions prévues à l'article R 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZR,
- l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZP.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 55. Sanctions administratives.

En cas de manquement constaté aux dispositions listées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article R.217-4 dudit code ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-2-1, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R.217-1 et R.217-2-1.

Des exemples des principaux manquements aux dispositions du présent arrêté et du code de l'aviation civile passibles de ces procédures et les sanctions encourues sont listés à l'annexe 2 au présent arrêté pour ce qui concerne les personnes physiques, et à l'annexe 3 du présent arrêté pour ce qui concerne les personnes morales.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet et en copie aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

La personne objet du constat dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour produire ses observations à l'autorité préfectorale, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement. A l'issue de ce délai, ce service transmet le dossier complet au chef du service de la police aux frontières (SPAF) de l'aéroport de Marseille-Provence, lequel,

agissant par délégation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, procède à la saisine ou non soit de la commission de sûreté soit du délégué permanent.

Le service de l'Etat ayant constaté le manquement transmet également une copie du dossier complet aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

Article 56. Abrogation de dispositions antérieures.

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence et sur l'emprise des installations extérieures rattachées, modifié par arrêté du 15 octobre 2005, est abrogé.

Article 57. Exécution, publication, affichage.

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le **3 AOUT 2007**

Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN

Michel SAPPIN

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
DELEGATION PROVENCE**

ANNEXES
à l'arrêté relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence

Annexe 1 plans de délimitation ZR/ZP et identification des secteurs fonctionnels

Annexe 2 Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien :
exemples de manquements qui peuvent être sanctionnés (constats relatifs
aux personnes physiques).

Annexe 3 Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien :
exemples de manquements qui peuvent être sanctionnés (constats relatifs
aux personnes morales).

Annexe 4 Dispositions particulières d'accès en ZR pour les véhicules occasionnels et
certains véhicules d'assistance

Annexe 5 Glossaire des sigles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

**aérodrome de Marseille-Provence
arrêté relatif aux mesures de police**

Annexe 1

- plan général
- plan zone est
- plan zone centre
- plan zone ouest
- plan secteurs fonctionnels

(Ces différents plans sont consultables dans les bureaux de la DAC.SE/délégation Provence ou de l'exploitant sur l'aérodrome de Marseille-Provence).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

aérodrome de Marseille-Provence
arrêté relatif aux mesures de police

Annexe 2

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

EXEMPLES DE MANQUEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS, LEURS
RÉFÉRENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONSTATS RELATIFS AUX PERSONNES PHYSIQUES

Intitulé	Référence	Sanction encourue
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne pénètre et circule en ZR sans posséder un titre de circulation valide	I-a) du R.217-1 présent arrêté	750 € ou 30 jours ⁽¹⁾
La personne utilise son titre de circulation pour pénétrer et circuler en ZR pour un motif non professionnel	I-a) du R.217-1 présent arrêté	150 € ou 6 jours
La personne ne porte pas son titre de circulation de façon apparente	I-a) du R.217-1 présent arrêté	150 € ou 6 jours
La personne possède un titre de circulation qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	I-a) du R.217-1 présent arrêté	150 € ou 6 jours
La personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » se déplace seule en ZR	I-a) du R.217-1 présent arrêté	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confié la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » laisse cette personne se déplacer seule en ZR	I-a) du R.217-1 présent arrêté	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation fait pénétrer dans un secteur de la ZR une personne qui ne possède pas de titre de circulation valide pour ce secteur	I-a) du R.217-1 présent arrêté	750 € ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation	I-a) du R.217-1 présent arrêté	750 € ou 30 jours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

La personne titulaire d'un titre de circulation ne restitue pas immédiatement son titre de circulation (perte d'habilitation, cessation de l'activité en ZR, titre de circulation arrivé à échéance)	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>			
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en ZR	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon apparente	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	150 € ou 6 jours
La personne conduit un véhicule et se trouve dans un secteur qui n'est pas inscrit sur l'autorisation d'accès en ZR du véhicule	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès « accompagné » n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en ZR	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
<i>Accès à la ZR ou à l'un de ses secteurs</i>			
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs par un accès qui n'est pas autorisé	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus de présenter le titre de circulation au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage ...)	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	I-a) R.217-1 présent arrêté	du	750 € ou 30 jours

(1) : il s'agit de jours de suspension du titre de circulation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Annexe 3

aérodrome de Marseille-Provence
arrêté relatif aux mesures de police

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

EXEMPLES DE MANQUEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS, LEURS
RÉFÉRENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONSTATS RELATIFS AUX PERSONNES MORALES

Intitulé	Référence	Sanction encourue
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne physique dépourvue de titre de circulation pour ce secteur de la ZR	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
La personne morale n'a pas communiqué dans un délai inférieur ou égale à 8 jours ouvrables la cessation d'activité dans la ZR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZR ou dans l'un de ses secteurs d'un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès à ce secteur de la ZR	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon apparente	II-a) du R.217-1 présent arrêté	1 500€
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un véhicule en dehors des secteurs inscrits sur l'autorisation d'accès en ZR du véhicule	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès accompagné	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
<i>Accès à la ZR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne morale n'a pas assuré la fermeture effective d'un accès autorisé en dehors de la période d'exploitation	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en ZR dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres de circulation des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules, inspection filtrage...)	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un accès non autorisé	II-a) du R.217-1 présent arrêté	7 500€
<i>Sécurisation du fret</i>		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé	II-b) du R.217-1 R.321-9	7 500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation de l'expédition sur un document accompagnant l'expédition	II-b) du R.217-1 R.321-9	1 500€
<i>Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales</i>		
L'employeur des agents visés à l'article R.282.6 (effectuant une visite de sûreté) n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.282-6 alinéa 1 R.213-10 alinéa 3	1 500€ ou 7500 € (1)
L'employeur des agents effectuant les vérifications spéciales n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.321-10 alinéa 2 R.213-10 alinéa 3	1 500€ ou 7500 € (1)

(1) : si la formation n'a pas été effectuée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

aérodrome de Marseille-Provence
arrêté relatif aux mesures de police

Annexe 4
Page 1/2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS EN ZR POUR LES VÉHICULES OCCASIONNELS ET CERTAINS VÉHICULES D'ASSISTANCE.

1. Autocars, minibus et voitures assurant le transport des passagers

L'entrée en ZR et l'accès aux postes de trafic des autocars, minibus et voitures pour le transport des passagers ne peuvent être autorisés que sur demande auprès des services locaux de la DGAC, du transporteur aérien ou de son représentant.

Cet accès est autorisé en fonction des conditions suivantes :

- 1.1. cas du véhicule appartenant au gestionnaire de l'aérodrome, à la DGAC ou à un transporteur aérien, portant le logo de l'entreprise ou de l'organisme propriétaire, possédant un titre de circulation permanent et conduit par un agent autorisé par cette entreprise ou cet organisme et détenteur d'une habilitation à conduire en zone réservée valable pour le(s) secteur(s) concerné(s).

La GTA doit être informée au préalable de cette opération par le prestataire de service.

Le véhicule se présente au point de contrôle d'accès principal en ZR (porte centrale). Avant d'être autorisé à pénétrer en ZR, le conducteur doit toutefois préciser à l'agent chargé du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules à la ZR le poste de trafic vers lequel il a mission de charger ou déposer ses occupants.

- 1.2. cas du véhicule appartenant à un exploitant extérieur à l'aérodrome.

La GTA doit être informée au préalable de cette opération par le prestataire de service.

Après accord de la DAC.SE/délégation Provence, le demandeur (transporteur aérien ou son représentant ou le gestionnaire de l'aérodrome) fait établir par la BGTA un titre de circulation accompagnée pour le conducteur du véhicule.

Le conducteur doit se présenter au point de contrôle d'accès principal en ZR et indiquer le poste de trafic où il doit se rendre ainsi que le numéro du vol concerné.

Le conducteur doit prendre à son bord, avant de pénétrer en ZR, un agent du transporteur aérien ou de la société d'assistance intéressée ou du gestionnaire qui assure la fonction d'accompagnant et de convoyeur pendant toute la durée de présence du dit véhicule en ZR.

Le véhicule n'est autorisé à pénétrer en ZR qu'après avoir satisfait aux contrôles de sûreté en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un vol international à l'arrivée ou au départ, les services des douanes et du SPAF doivent être préalablement prévenus par le responsable du vol.

2. Ambulances

- 2.1. Évacuation sanitaire (EVASAN) et transport urgent d'organes

Pour faciliter la prise en compte du personnel et du véhicule, la BGTA doit être préalablement informée par le prestataire de service

L'ambulance se présente au point de contrôle d'accès en ZR.

Le cheminement aller et retour entre ce point de contrôle d'accès et le poste de stationnement de l'aéronef s'effectue sous escorte de la BGTA.

En cas d'extrême urgence déclarée, l'ambulance peut être exemptée de la procédure de délivrance des titres de circulation du personnel ambulancier et de l'autorisation d'accès temporaire en ZR de l'ambulance.

Cependant, le principe de l'escorte est maintenu.

- 2.2. Autres cas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Pour faciliter la prise en compte du personnel et du véhicule, la BGTA doit être préalablement informée par le prestataire de service.

Que ce soit à l'arrivée ou au départ de passagers transportés par ambulance, le conducteur doit se présenter au préalable auprès du transporteur aérien ou de la société d'assistance concernée côté aérogares, en ZP.

Le transporteur aérien ou la société d'assistance prend contact avec la société d'assistance médicale de l'aérodrome.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

aérodrome de Marseille-Provence
arrêté relatif aux mesures de police

Annexe 4
Page 2/2

2.2.1. Passagers se déplaçant en fauteuil roulant

Ces passagers empruntent les circuits normaux situés à l'intérieur de l'aérogare.

2.2.2. Passagers nécessitant une position allongée

Avant que l'ambulance ne pénètre en ZR, la société d'assistante médicale informe téléphoniquement l'officier de quart de permanence du SPAF (ainsi que le service des douanes dans le cas d'un passager sur un vol international) afin de coordonner le lieu d'inspection filtrage du passager et de ses bagages à main. Le gendarme de permanence est avisé par l'officier de quart du SPAF de ce lieu de contrôle.

Lorsque les formalités d'enregistrement du passager et de ses bagages sont effectuées, l'ambulance est prise en charge par un agent de la compagnie d'assistance médicale vers le poste de stationnement de l'aéronef en empruntant le portail d'accès en ZR contrôlé par l'organisme chargé du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules à la ZR.

L'ensemble du circuit de l'ambulance en ZR s'effectue sous la responsabilité d'un agent de la compagnie d'assistance, qui doit posséder une habilitation à conduire en ZR avec la qualification pour les secteurs concernés et qui assure les fonctions d'accompagnant.

3. Véhicules de reportage télévision ou radio

Un accord formel et préalable pour cette intervention doit être obtenu auprès de la DAC.SE/délégation Provence dans les conditions décrites à l'article 43-f de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence.

Le conducteur doit :

- se présenter à la BGTA de l'aérodrome et exposer le motif et la nature de sa mission,
- présenter, s'il en est détenteur, l'autorisation de la DAC.SE/délégation Provence,
- présenter les documents professionnels nécessaires, en particulier la carte de presse,
- présenter les documents afférents à la conduite et à la circulation de son véhicule.

Son véhicule est placé en stationnement sur le parc indiqué en ZP.

Le véhicule autorisé accède en ZR escorté impérativement par un véhicule autorisé conduit par un agent de l'affectataire du lieu de la mission qui assure la fonction d'accompagnant. Cet accompagnant doit posséder une habilitation à conduire en zone réservée avec la qualification pour les secteurs concernés.

4. Véhicules de presse et de messagerie

Le conducteur assurant régulièrement le transport de journaux, messageries, documents photos ou cinématographiques urgents aux postes de trafic doit être titulaire d'un titre de circulation permettant l'accès en ZR.

Chaque conducteur doit avoir un permis une habilitation à conduire en zone réservée avec les qualifications pour les secteurs concernés.

Le véhicule doit être obligatoirement muni d'une autorisation de circuler remise par la BGTA (plaquette de couleur).

5. Accès du fret et des marchandises

L'accès du fret en ZR doit s'effectuer par l'aérogare de fret ou les installations destinées à cet effet. En cas d'impossibilité parfaitement justifiée, l'accès en ZR du véhicule transportant le fret est possible, à titre exceptionnel, sous réserve d'une demande en ce sens de l'exploitant de l'aérodrome, ou du transporteur aérien ou de la société d'assistance auprès de la BGTA. Les conditions d'accès du fret, de tout objet ou marchandises doivent dans tous les cas répondre à la réglementation en matière de sûreté du transport aérien.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

aérodrome de Marseille-Provence
arrêté relatif aux mesures de police

Annexe 5

GLOSSAIRE DES SIGLES

BGTA	Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
CLS	Comité Local de Sûreté
DAC.SE	Direction de l'Aviation Civile Sud-Est
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
EVASAN	EVAcuation SANitaire
GIC	Grand Invalide Civil
GIG	Grand Invalide de Guerre
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
PAF	Police Aux Frontières
SIA	Service de l'Information Aéronautique
SNA SSE	Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
ZP	Zone Publique aéroportuaire
ZR	Zone Réservée aéroportuaire

ETAT MAJOR DE ZONE

DRASS PACA
Protection Sociale
Secrétariat

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Service Protection Sociale

ARRETE n°2007/OSS/11

Modifiant l'arrêté modifié portant nomination
au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
De la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R. 183-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004- 638 du 27 décembre 2004 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-209 du 9 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean CHAPPELLET,
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

en tant que représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

-Suppléant : Monsieur Christian VERBRUGGE
en remplacement de Melle Joëlle MELANI, démissionnaire

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence- Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence -Alpes- Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 24 Juillet 2007

Signé : Jean CHAPPELLET

Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

EMZ13
DDSP

ARRETE

N°

Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 figurant en annexe

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le 25 octobre 2006,
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2007-635 en date du 5 février 2007 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU l'arrêté n° 200774 -1 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2006 pour les départements suivants : Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, de Haute Corse, de l'Hérault et de la Lozère , figurant en annexe 1 est approuvée dans la limite des crédits attribués par l'arrêté 200774-1 sus visé.

Article 2 : Le département de Corse du Sud fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2007

Pour le Préfet de zone et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la Défense
et de la Sécurité Civiles

Paul BOULVRAIS

DEPARTEMENT	RUBRIQUE 2 feux espaces
Alpes de Hte Pce	Acquisition de 6 camions citernes feux de forêt - équipement - armement incendie et transmission - Reconditionnement de 3 camions citernes feux de forêt - Acquisition d'un véhicule léger hors route au commandement lors d'opérations de lutte contre les feux de forêts (véhicule et moyens de transmission) - Acquisition de matériels hydrauliques et 4 motopompes remorque pour les feux d'espaces naturels,
Hautes Alpes	Acquisitions: 1 véhicule de liaison hors route (Véhicule) - Matériels pour la lutte contre les feux d'espaces naturels (équipement commandos) - Châssis pour camion hors route (CDHR) - Camion porte cellule eau (Cellule eau / compartiment émulseur ou muoillants)
Haute Corse	2 CCR - 3 CCFM 2500 litres - 5 VLTT ,
Hérault	14 CCF 4000 - 2 CCF léger - 5 VLTT - 4 bennes CECGC - 2 VLTT commando - Matériels de feu - Moto de reconnaissance,
Lozère	3 CIM (camion incendie montagne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE

N°

Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 figurant en annexe

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le 25 octobre 2006,
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2007-635 en date du 5 février 2007 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU l'arrêté n° 200774 -1 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2007 pour les départements suivants : Alpes Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse ainsi que pour la ville de Marseille au titre du Bataillon des marins-pompiers de MARSEILLE, figurant en annexe 1 est approuvée dans la limite des crédits attribués par l'arrêté 200774-1 sus visé.

Article 2 : Les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, de Corse du Sud, de Haute Corse, de l'Hérault et de la Lozère feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 août 2007

Pour le Préfet de zone et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la Défense
et de la Sécurité Civiles

Paul BOULVRAIS

LISTE DES OPERATIONS RETENUES

DEPARTEMENT	RUBRIQUE 2 feux espace
Alpes Maritimes	Acquisition 12 CCFM - Acquisition 10 VLHR
Aude	5 CCFM - 5 équipements CCFM - 2 VLHR - Matériel hydraulique - 5 équipements "air respirable" en cabine Aménagement véhicule logistique - 1 CCR - équipement CCF lourd - équipement CCF lourd - 1 porte cellule - a porte cellule
Bouches du Rhône	6 camions citernes feux de forêt super 6000 (CCFS) - grande capacité (CCGC) - 2 camions citernes ruraux (VLTT - Divers matériels de protection incendie pour pe Détection automatique feux de forêts,
BMP Marseille	8 fourgons d'intervention (nouvelle génération) - 2 échelles à mouvements combinés - 2 fourgons d'appui - 2 véhicules extincteurs - Matériel d'intervention pour feux d'espace véhicules de protection des points sensibles,
Gard	2 CCF S Chassis - 2 CCF S Equipement - 5 CCF M Equipement - 6 VLHR,
Pyrénées orientales	CCFM - CCGC - VTUTT / CCFL - VLTT long - B
Var	Engins de lutte contre les feux de forêts (16 équipements 4 CCFS) - 1 véhicule de soutien logistique - 1 Berce p Matériel alimentation en eau (3 CCGC ou 1 Cellule Tr MPR) - 6 véhicules de commandement et de reconn
Vaucluse	3 camions citernes feux de forêts (CCF) + armement de liaison hors route - 1 CCGC - 1 moto tout terrain tuyaux CCF - Accessoires d'intervention (FDF)

Préfecture de police

SGAP

Bureau du recrutement



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Secrétariat général pour l'administration de la
police
de MARSEILLE
Direction du personnel et des relations sociales

Bureau des affaires médicales et des retraites

SGAP/DPRS/BAMR N°909

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, et notamment son article 12,
- VU** le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** le décret n° 96.253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale,
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- VU** les arrêtés ministériels du 30 août 1995 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de conception, du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale,
- VU** l'arrêté ministériel n° 95.4617 du 9 novembre 1995 désignant le médecin contrôleur comme secrétaire du comité médical et de la commission de réforme interdépartementale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants du personnel à ces commissions,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 24 juin 1985 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs de la police nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Corse du SUD
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n°14087 du 01 août 2005 modifié portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale,
- VU** les résultats des élections des représentants des personnels appelés à siéger en commission de réforme,

VU la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques de maladies et d'accidents de service,

VU l'instruction DFPF/PERS/PH/n° 1242 du 3 avril 1990 et DFPF/PERS/PH/n° 1267 du 6 avril 1990,

SUR la proposition de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les médecins agréés siégeant au comité médical interdépartemental et aux commissions de réforme interdépartementales sont les suivants :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Richard BALLEJOS
- Docteur Jean Paul CARROLAGGI
- Docteur René CASANOVA
- Docteur René CECCALDI
- Docteur Jean Marc DESENCLOS
- Docteur Marc André DISTANTI
- Docteur Gilbert FAREN
- Docteur Jean-Luc FAURE
- Docteur Hélène HASSAN
- Docteur Hubert NAHABEDIAN
- Docteur Jean-Claude NUSIMOVICI
- Docteur Paul MARQUET
- Docteur Pierre Paul ROBIN
- Docteur Yves SIGAUD
- Docteur Jean VERSINI

Médecins spécialistes

Psychiatrie

- Docteur Michel BERENGUER
- Docteur Joseph DE MARI
- Docteur Denis HEISELBEC
- Docteur Robert GUERRINI
- Docteur Pierre Didier ROUX

Cardiologie

- Docteur Pierre LAMBICCHI

Hématologie – Oncologie

- Docteur Jean FOA

Rhumatologie

- Docteur Antoine ARRIGHI

Pneumologie

- Docteur Roland FARGEON

ARTICLE 2 – Le mandat du docteur FARGEON court du 15 juillet 2007 au 21 décembre 2007. Le mandat est écourté si le médecin atteint l'âge de 65 ans ou s'il demande que soit mis fin à celui-ci. L'administration peut également, pour motif grave ou absences répétées ou injustifiées, mettre fin au mandat.

ARTICLE 3 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 13 JUILLET 2007

Signé : LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement**

MARSEILLE, le 16/07/2007

REF....07/27 ARR....SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : **M. LOURDELLE**

- ☎ 92.22

Fax 04.95.05.93.30

Arrêté portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale au titre de l'année 2007

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale est organisé dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de MARSEILLE. Le nombre prévisionnel de postes à pourvoir est de 27 (vingt sept)

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 29 août 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 29 août 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 10 septembre 2007.

La commission auditionnera les candidats dont la candidature a été retenue à l'issue de l'examen des dossiers à compter du 08 octobre 2007 à Marseille.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 16 juillet 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE



SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

CABINET
COMMISSION DE SECURITE

ARRETE DU 18 JUILLET 2007 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEUR SUPPLEANTS A LA COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT LE PUBLIC

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 portant diverses mesures tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 0039 du 7 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 3699 du 16 octobre 1995 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres avec voix délibérative de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les représentants et leurs suppléants des associations de personnes handicapées désignées ci-après :

Titulaire : M. Yves COHEN, domicilié Chemin des Espailards
13122 VENTABREN (*Association des paralysés de France*).

Suppléants : M. Yves REYNAUD domicilié Campagne madonna bianca pont des 3 sautets
13590 MEYREUIL (*Association des paralysés de France*)

M. Jean-Claude LECAILLER domicilié la pinède 45 rue Victor Francon 13760
ST CANNAT (*Association des paralysés de France*)

Titulaire : Mme Jeanine MARINOT, domiciliée La Grande Terrasse D, Impasse Saint Eutrope 13100 AIX EN PROVENCE (*Association Valentin HAÛY pour le bien des aveugles*)

Suppléant : M. Jacques LEUCI , domicilié Chemin des Aubépines 13090 AIX EN PROVENCE (*Association chiens-guides d'aveugles du Midi / Institut Midi Handicap*).

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 avril 2003.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture d'AIX-EN-PROVENCE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

signé

Hubert DERACHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation d'alerte sécheresse
pour le bassin versant aval de l'Arc
(de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Étang), le seuil de 350 litres par seconde ayant été atteint le 25 juin 2007

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

-

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant aval de l'Arc, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre.

- ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant aval de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sont : Berre-l'Étang, Saint-Chamas, Lançon-de-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE

Les mesures de restriction seront celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Étang).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur

Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales, M. le Responsable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des

Milieux Aquatiques, Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et

Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie

et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

Préfecture de zone de défense sud

Etat-major de zone
DES SDIS

Commissaire Colonel ALTENBACH

ANNEXE A L'ARRETE N° 2007.....

Année 2007

FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

LISTE DES OPERATIONS RETENUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse renforcée
pour le bassin versant amont de l'Arc
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 130 litres par seconde ayant été atteint le 30 juin 2007 ,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse, réuni en séance le 16 juillet 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- **OBJET**

L'état de crise renforcée sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

- **ZONE CONCERNÉE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE RENFORCÉE**

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7.4 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, tout prélèvement d'eau dans l'Arc amont, ses affluents ainsi que dans la nappe d'accompagnement de ces cours d'eau est désormais interdit.

Il est rappelé par ailleurs que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur

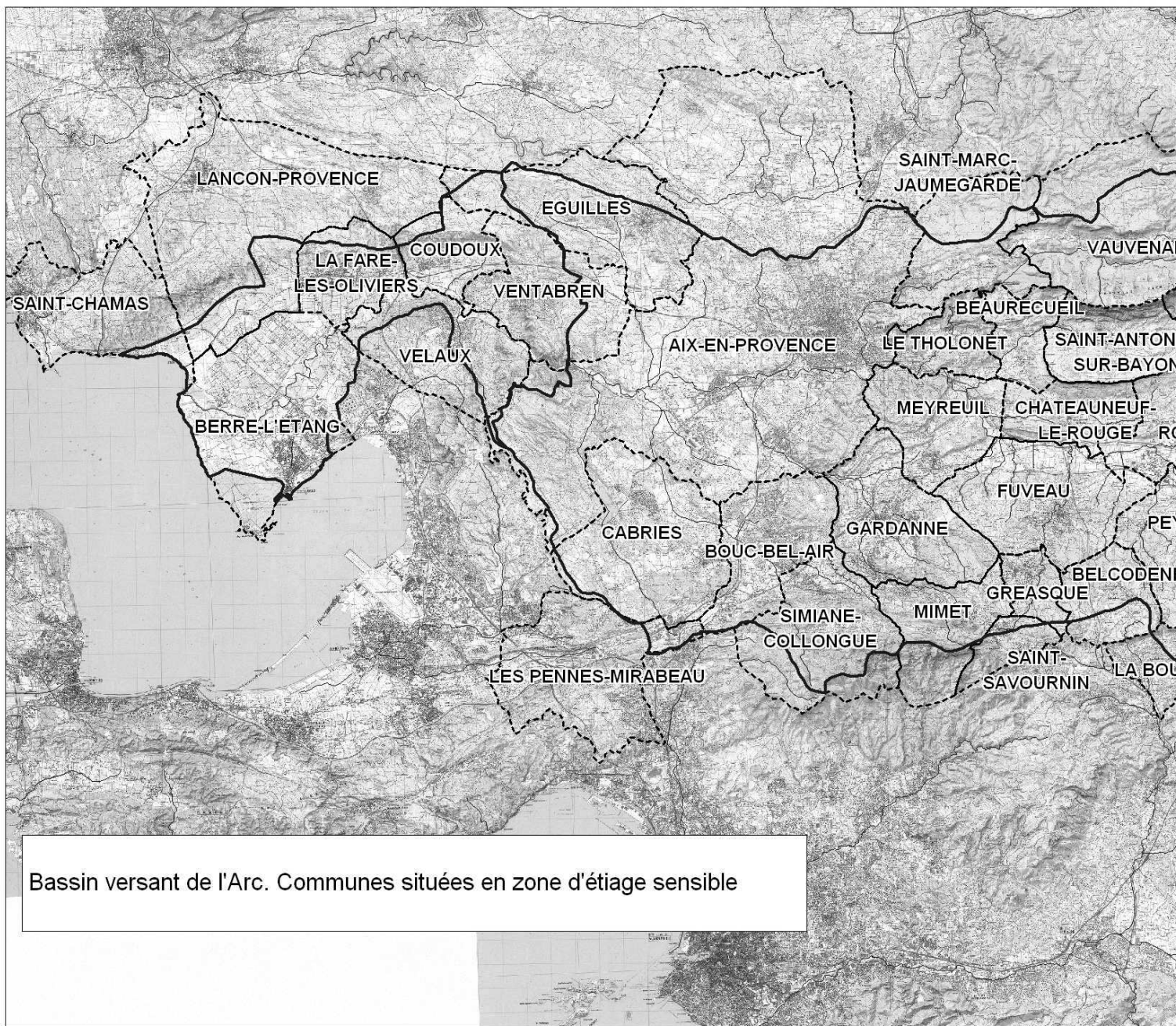
Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Responsable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



*LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE*

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.723-4, R.722-7 et R.723-5 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées les documents de voyage ou d'état-civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) peuvent être communiqués à des agents du Ministère de l'Intérieur, personnellement habilités en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont habilités à demander au Directeur général de l'OFPRA, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état-civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants, en charge des procédures d'asile, d'éloignement ou du contentieux s'y affèrent :

Louis VIALTEL, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
David LAMBERT, chef du bureau des étrangers
Karine HAMON, adjoint au chef du bureau
Christine JUE, adjoint au chef du bureau
Florence KATRUN, adjoint au chef de bureau
Yves ASSOULINE
Catherine CATHALA
Christophe FAIRIER
Martine FRECKHAUS
Sylvie FUZEAU
Zouhair KARBAL
Brigitte POLIZZI
Natacha RENARD
Fabienne ROUCAIROL
Djamel SELMI
Anne Laure THEVOT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 16 avril 2007 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. GAIDET David, lieutenant de vaisseau
M. GRAUWIN Grégory, quartier-maître de 2^{ème} classe
M. HERRY Philippe, quartier-maître de 1^{ère} classe
M. PEREZ Jérémy, quartier-maître de 1^{ère} classe
M. TRAN VAN Christophe, second-maître

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Christian FREMONT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté du 17 avril 2007
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion du 3 juin 2007**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles D215-7 à D215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille ;

VU l'avis de l'Union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de la famille est décernée au père et aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

MÉDAILLE D'OR

Voir annexe I

MÉDAILLES D'ARGENT

Voir annexe II

MEDAILLES DE BRONZE

Voir annexe III

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Arrêté du 26 avril 2007

**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 23 juin 2007**

Le Préfet

de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'OR

M. BIONDI Jean-Marc, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. BOLLET Claude, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne

M. CASTEL Patrice , adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. CELLIER Bernard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles

M. DAVID Gilbert, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Ceyreste

M. GIBELIN Claude, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

M. GUYADER Raymond, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane

M. JOLIOT Marc, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres

M. LAVERGNE Alix, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Salon-de-Provence

M. LEHUE Jean-Pierre, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles

M. LEMBO Yves, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres

M. NAVARRO Dominique, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. AUBERT Bernard, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles

M. BURAVAND Jean-Louis, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Boulbon

M. CANTARELLI Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos

M. CUCHERAT Thierry, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule

M. DESIO Alain, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Carry-le-Rouet

M. FESTA Eric, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

M. GASPARRO Christian, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres

M. GERVOIS Jean-Michel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. GIDDE Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Carry-le-Rouet

M. GOUIN Didier, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Berre- l'Etang

M. HAUTSON Philippe, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

M. HERNANDEZ Guy, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac

M. JOURDAN Philippe, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. LANTONNET Christian, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

M. LEIBUNDGUT Christian, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. LOUVET Jean-Pierre, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane

M. MARECHAL Frédéric, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Vallée des Baux

M. MARTIN André, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne

M. MICHEL Alain, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

M. MORI Pierre, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. NIN Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas

M. POUSSIN Alain, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Boulbon

M. RAVIER Christian, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

M. RIERA Jean-Charles, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. RUSSO Eric, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Sénas

M. SALIDO Fernand, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Jouques

M. SOCIAS Christophe, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. STEINBECHER Bruno, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles

M. TOMBARELLO Jean-Pierre, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

MÉDAILLE D'ARGENT

M. ALBOR Jean-Marie, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

M^{me} AUTARD Edith née BONNET, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Noves-Cabannes

M. BARRA Bernard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne

M. BAUDON Laurent, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

M. BONAVENTURE Jean-Louis, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Vallée des Baux

M. BORRY Jean-Claude, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac

M. BOUCHENAK Mohammed, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Fuveau

M. BRUN Gilbert, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac

M. CAMILLONI Maxime, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de la Vallée des Baux

M. COUENNE Richard, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne

M. DARROUZES Laurent, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. DONAT Hugues, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Mollégès

M^{me} DONAT Nadine, née GONTIER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mollégès

M. EFLIGENIR Michel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mollégès

M. FUSTER Didier, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres

M. FUZELIER David, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cassis

M. GAZDA Frédéric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne

M. GIRY Thierry, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rognac

M. GOALARD Jacques, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. MALET Jean-Jacques, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Fuveau

M. MALIGUE Eric, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. MORENO Thierry, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. NAVARRO Miguel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas

M. NOYEZ Eric, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer

M. PASCAL Vincent, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Vallée des Baux

M. PRESUTTO Jean-Marc, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Saintes-Maries-de-la-Mer

M^{me} QUARTERONI Laurence née NERVI, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. RAMOGNINO Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles

M. REVEL Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance

M. RICHARD Georges, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Ensuès-la-Redonne

M. ROGLIANO Didier, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Fuveau

M. SALO Jean-Marc, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. SANETRA Henri, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas

M. SERTOUR Gilles, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M^{me} SIENNE Christine née ROSSI, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance

M. TORRE Jean-Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon

M. VIOT Stéphane, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 avril 2007

Christian FREMONT

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 8 juin 2007
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BENDJEDDOU Habib, maître principal
M. CHARBONNIER Lionel, maître
M. LASTENNET Pascal, maître

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 8 juin 2007

Bernard SQUARCINI

Fait à Marseille, le 8 juin 2007

Signé : Bernard SQUARCINI



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 18 juin 2007
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Rabia HADDED, gardien d'immeuble.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 juin 2007

Signé : Bernard SQUARCINI

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 2 juillet 2007
accordant récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une **lettre de félicitations** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. JOINEAU Michel

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2007

Bernard SQUARCINI

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 4 juillet 2007

portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'OR

M. BARAT Daniel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gémenos

M. BOUCHET André, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyragues

M. DESLANDES Pierre, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. GIAVELLI Christian, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. ISNARD Robert, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Graveson

M. LABORDE Patrick, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. PORTELLANO Serge, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

M. RIERA Jean-Marc, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. TENDERO Gérard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. ALBERTI Armand, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
M. BOGLIONE Yves, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. BUSSIERE Olivier, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon
M. CARBONE Joseph, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat
M. DOMENIGHETTI Pierrick, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Luynes
M. FREZE Marc, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. GALANT William, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Luynes
M. HUGUES Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat
M. LE DE Christian, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. MALLIA Jean-Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Vitrolles
M. MARIANI Alain, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. PASSA Claude, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. PETIT Pascal, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
M. PALLIOS Jacques, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyragues
M. PUGET Bernard, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. SOVERA Dominique, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat

MÉDAILLE D'ARGENT

M. ALFONSI Maurice, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Allauch
M. ARDIZZONE Armand, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyragues
M. BLACHER Gil, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. BONNICI Alexandre, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteaurenard
M. BORRAS Patrick, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M. BREMOND Christophe, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. FIGUIERE Jacques, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos
M. GUILLEN Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat
M. JACQUESSON François, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Luynes
M. LIPPI Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M. MAGURNO Jean-Pierre, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M^{elle} MARIANI Céline, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
M. MOULIN Jean-François, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. NIETTO René, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gémenos
M^{me} NOIZET Céline née BATTAGLIA, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Tarascon
M. PORTALIER Sébastien, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours principal de Vitrolles
M. SEGARRA Philippe, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
M. SERRES Eric, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat
M. SPITERI Antoine Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 5 juillet 2007
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement
Promotion du 14 juillet 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. CARBONI Fabrice, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc

M. DA SILVA Roger, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Vitrolles

M. GASPARRO Christian, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres

M. GRANDMOTTET Sylvain, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer

M. GUERMOUDI Laradj, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours d'Aubagne

M. LARUELLE Jérôme, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Vitrolles
M. LLORENTE Frédéric, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
M. MOULET Hervé, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. PICOT Sébastien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
M. POLIO Jean-Marc, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne
M. ROMBI Gilles, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours d'Aubagne
M. ROSTAND Christophe, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne
M. ROUSSEAU Thierry, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. WARZAGER Nicolas, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins

MENTION HONORABLE

M. LEISTER Benjamin, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. TAYOLLE Laurent, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Arles
M. VELA Gilbert, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2007

Bernard SQUARCINI

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Arrêté du 9 juillet 2007

**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2007**

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Bouches-du-Rhône
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des médailles d'honneur avec rosette sont décernées, pour mérites exceptionnels, aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. BREST Alain, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. BRETTI Roger, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau
M. ESTIENNE Gilbert, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2007

Bernard SQUARCINI

PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 16 juillet 2007

modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2007

Le Préfet
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 4 juillet 2007 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est modifié comme suit :

MÉDAILLE DE VERMEIL

au lieu de médaille d'argent

M. MAGURNO Jean-Pierre, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2007

Michel SAPPIN

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : N° 06.13.60

Affaire : Association ELAN c./ Préfet des Bouches du Rhône.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu la requête introductive d'instance, enregistrée le 2 août 2006 au greffe du Tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Lyon, présentée par l'association ELAN, dont le siège est "Le vieux moulin", 4 rue de l'écluse à Saint Jean les deux Jumeaux (77660) ; l'association ELAN demande que le Tribunal réforme l'arrêté du 29 juin 2006 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a fixé la dotation globale de financement de l'établissement "Elisa" pour l'année 2006 et fixe la dotation globale de financement à la somme de 919.200 euros et le budget à la somme de 971.330 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par l'association ELAN est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association ELAN, au préfet des Bouches du Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

juin 2007.

Lu en séance publique le 25

Le Rapporteur,
Signé
M. SAUVEPLANE

Brigitte VIDARD
La Greffière,

La Présidente,
Signé

Signé

Françoise MARGUINAUD

Marseille, le 6 août 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours interne sur épreuves en vue du recrutement de :

5 PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

I- DEFINITION DE LA FONCTION

Les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale sont chargés de la réception, de l'orientation et du suivi des appels parvenant aux standards des S.A.M.U.

Ils sont donc exclusivement affectés dans ces services où ils assurent, au-delà de la réception des appels téléphoniques, une liaison entre les équipes médicales et les personnes qui les contactent. A ce titre, ils doivent avoir une bonne connaissance de base de la terminologie médicale étant toutefois précisé que leurs fonctions sont toujours exercées sous la responsabilité d'un médecin régulateur.

II- CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires des établissements de la Fonction Publique Hospitalière et agents contractuels de l'AP-HM en fonction à la date des inscriptions.

III- EPREUVES DU CONCOURS

A) EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE

- 1) Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques.
(durée : 1H30 – Coefficient 2)
- 2) Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

(durée : 1H30 – Coefficient 1)

B) EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Résolution devant un jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis, éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

(durée maximum : 15 minutes – Coefficient 1).

Toute note inférieure ou égale à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra pas être inférieur à 30, participent à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 40 pourront seuls être déclarés admis.

IV- CONSTITUTION DU DOSSIER

- Une lettre de demande de participation au concours
- Un relevé des attestations administratives justifiant de la situation professionnelle du candidat
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, avec photographie
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité, en cours de validité
- Deux enveloppes timbrées et libellées au nom et adresse du candidat

V- DEPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers complets d'inscription au concours doivent parvenir par **courrier recommandé** au plus tard le **6 octobre 2006** à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction Des Ressources Humaines Et Des Relations Sociales
Service Des Concours et Du Pré-recrutement
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE Cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Didier STINGRE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE**

En application du décret n°89-609 du 01/09/1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Orthophoniste de classe normale aura lieu au cours du 2^{ème} semestre 2007 en vu de pourvoir **1 poste** vacant à :

**Etablissement Public Saint Antoine de l'Isle sur la Sorgue (E.P.S.A.)
Pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour traumatisés crâniens**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- A l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.
- Titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.
- Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Suivant l'article 47 de la loi 96-1093 du 16/12/96 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ont accès à ce grade s'ils jouissent de leurs droits civique dans l'Etat dont ils sont ressortissants, s'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, s'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé ou déposées **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de l'E.P.S.A.
620, Avenue des sorgues
84801 ISLE SUR LA SORGUE CEDEX

Nul ne pourra concourir :

- 1°) S'il ne possède pas la nationalité française ou de l'un des pays de l'Union Européenne.
- 2°) S'il ne jouit pas de ses droits civiques.
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de la fonction.
- 4°) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.
- 5°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.

A l'appui de leur demande à concourir les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une copie de la Carte Nationale d'identité
- La copie du diplôme ou certificat dont vous êtes titulaires
- Un curriculum vitae
- Les attestations de travail des emplois précédents
- La copie de la carte d'électeur (justification des droits civiques)
- 3 enveloppes timbrées libellées à vos nom et adresse

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Directeur de l'E.P.S.A. de l'Isle sur la Sorgue.

La composition du jury, fixée par le Directeur de l'établissement sera la suivante :

- Le Directeur de l'établissement ouvrant le concours
- Un personnel de catégorie A
- Un cadre de santé

Une liste complémentaire d'admission peut-être dressée par le jury afin de pourvoir éventuellement aux postes disponibles du fait de la défection ou démission du ou des candidats reçus dans l'année qui suit la proclamation des résultats.

Le jury fixe la liste définitive des candidats admis.

Aucune réclamation ne pourra être admise au cas où les circonstances imposeraient l'ajournement ou la suppression du concours.

Le Directeur de l'E.P.S.A.

Mario MILLAN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE**

En application du décret n°89-609 du 01/09/1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Orthophoniste de classe normale aura lieu au cours du 2^{ème} semestre 2007 en vu de pourvoir **1 poste** vacant à :

**Etablissement Public Saint Antoine de l'Isle sur la Sorgue (E.P.S.A.)
Pour l'Institut Médico-Educatif**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- A l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.
- Titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.
- Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Suivant l'article 47 de la loi 96-1093 du 16/12/96 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ont accès à ce grade s'ils jouissent de leurs droits civique dans l'Etat dont ils sont ressortissants, s'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, s'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé ou déposées **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de l'E.P.S.A.
620, Avenue des sorgues
84 801 ISLE SUR LA SORGUE CEDEX

Nul ne pourra concourir :

1°) S'il ne possède pas la nationalité française ou de l'un des pays de l'Union Européenne.

2°) S'il ne jouit pas de ses droits civiques.

3°) Le cas échéant, si les mentions portées sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de la fonction.

4°) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

5°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.

A l'appui de leur demande à concourir les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une copie de la Carte Nationale d'identité
- La copie du diplôme ou certificat dont vous êtes titulaires
- Un curriculum vitae
- Les attestations de travail des emplois précédents
- La copie de la carte d'électeur (justification des droits civiques)
- 3 enveloppes timbrées libellées à vos nom et adresse

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Directeur de l'E.P.S.A. de l'Isle sur la Sorgue.

La composition du jury, fixée par le Directeur de l'établissement sera la suivante :

- Le Directeur de l'établissement ouvrant le concours
- Un personnel de catégorie A
- Un cadre de santé

Une liste complémentaire d'admission peut-être dressée par le jury afin de pourvoir éventuellement aux postes disponibles du fait de la défection ou démission du ou des candidats reçus dans l'année qui suit la proclamation des résultats.

Le jury fixe la liste définitive des candidats admis.

Aucune réclamation ne pourra être admise au cas où les circonstances imposeraient l'ajournement ou la suppression du concours.

Le Directeur de l'E.P.S.A.

Mario MILLAN

